



Mémoire pour l'obtention du
Certificat d'Études Approfondies Vétérinaires en Santé Publique Vétérinaire

**Appui à la mise en place du plan global de maîtrise
sanitaire bovine (PGMSB) dans son volet leucose
bovine enzootique sur l'île de La Réunion**

Mission réalisée du 23 avril 2019 au 26 juillet 2019 au Service de l'alimentation de la région La Réunion sous la responsabilité de Madame Loïse de Valicourt, cheffe du SALIM (Maître de stage)

Jean-François Dangleterre

Inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire

Année 2018-2019

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Madame Loïse de Valicourt, cheffe du service de l'alimentation (SALIM) à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion qui m'a accueilli dans son service. Je la remercie pour son aide et le temps passé à échanger sur la lutte contre la leucose bovine enzootique malgré son emploi du temps déjà bien chargé.

Je remercie Monsieur Philippe Simon, directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion pour son accueil au sein des services et pour ses conseils bienveillants.

Je remercie également tous les chefs de pôle ainsi que tous les inspecteurs pour leur disponibilité et les explications qu'ils m'ont apportées durant mon stage.

Table des matières

TABLE DES ACRONYMES ET ABBREVIATIONS	6
TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX	8
TABLE DES ANNEXES	9
INTRODUCTION	10
1 EPIDÉMIOLOGIE DE LA LBE	11
1.1 La LBE en France métropolitaine.....	11
1.1.1 Résultats en France métropolitaine.....	11
1.1.2 Situation actuelle en France métropolitaine	11
1.2 La LBE à La Réunion	12
1.2.1 Contexte local.....	12
1.2.2 Objectifs actuels de l’assainissement des troupeaux réunionnais	17
1.2.3 Enjeux de la lutte contre la LBE.....	22
1.2.4 Données techniques sur la séroprévalence leucose et plan d’assainissement	25
2 MÉTHODE ET RÉSULTATS DE LA MISSION	30
2.1 Méthodologie générale	30
2.2 Concertation avec les professionnels de la filière.....	30
2.3 Résultats	31
2.3.1 Présentation du plan d’assainissement leucose dans le cadre de la séance de communication	31
2.3.2 Proposition de nouveaux textes réglementaires.....	33
2.3.3 Mise en place d’une charte technique destinée aux éleveurs entrant en assainissement	35
2.4 Forces, faiblesses, opportunités et risques du plan d’assainissement leucose	37
3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET RECOMMANDATIONS	40
3.1 Les incertitudes sur l’acceptabilité de ce plan par l’administration centrale.....	40
3.2 L’enjeu sanitaire relayé au second plan	41
3.3 Les incertitudes relatives au financement du plan.....	41
3.4 Le probable décalage entre perceptions locales et nationales	42
3.5 Recommandations.....	43
CONCLUSIONS.....	44
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	45
ANNEXE I.....	47
ANNEXE II.....	48
ANNEXE III	58

TABLE DES ACRONYMES ET ABBREVIATIONS

ADEFAR : Association de Défense des Agriculteurs de La Réunion

AM : Arrêté ministériel

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail

AP : Arrêté Préfectoral

APMS : Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance

ASR : Association Sanitaire Régionale

CIRAD : Centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement

CNOPSAV : Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

COFIL : Comité de Pilotage

CROPSAV : Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

DAF : Direction de l'Agriculture et de la Forêt

DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DC : Domaine de Critères

DGAI : Direction Générale de l'Alimentation

DROM : Département et Région d'Outre-Mer

DS : Danger Sanitaire

ENSV : Ecole Nationale des Services Vétérinaires

ENVA : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

FCO : Fièvre Catarrhale Ovine

GDS : Groupement de Défense Sanitaire

LBE : Leucose Bovine Enzootique

LVD : Laboratoire Vétérinaire Départemental

MAA : Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

MOM : Ministère des Outre-Mer

OVS : Organisme à Vocation Sanitaire

OVVT : Organisation Vétérinaire à Vocation Technique

PGMSB : Plan Global de Maîtrise Sanitaire Bovine

SAJ : Service des Affaires Juridiques

SEDAEL : Société d'Etude, de Développement, d'Amélioration de l'Elevage local

SGTV : Société des Groupements Techniques Vétérinaires

SICA : Société d'Intérêts Collectifs Agricoles

SICALAIT : Société d'Intérêts Collectifs Agricoles Lait

SICAREVIA : Société d'Intérêts Collectifs Agricoles Réunion Viande

SRMDS : Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figures

Figure n°1 : mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique appliquées à La Réunion jusqu'en 2017

Figure n°2 : textes réglementant la LBE en vigueur à La Réunion

Figure n°3 : séroprévalence de la LBE en fonction du type d'élevage

Figure n°4 : plan d'assainissement de la LBE en filière viande

Tableaux

Tableau n°1 : chronologie des entrées en assainissement pour les élevages laitiers

Tableau n°2 : élevages viande dont le taux de prévalence LBE est inférieur à 10%

Tableau n°3 : analyse en termes d'atouts, faiblesses, opportunités et risques du plan d'assainissement de la LBE à La Réunion.

TABLE DES ANNEXES

Annexe I : liste des observations réalisées

Annexe II : projet d'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique modifié par : arrêté du XX mois 2019

Annexe III : projet d'arrêté préfectoral organisant l'assainissement des troupeaux les opérations de police sanitaire, les qualifications et les mesures applicables vis-à-vis de la LBE

INTRODUCTION

L'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 fixe dans son article 36 les conditions particulières d'application des mesures de prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE) sur l'île de La Réunion.¹ Un dépistage de la LBE s'applique sur tous les bovins âgés de plus de douze mois à compter du 1^{er} novembre 2017.

La perspective d'avoir accès à des données épidémiologiques exhaustives pour l'année 2018 et la réflexion en cours depuis la mise en place d'un plan global de maîtrise sanitaire bovin (PGMSB) sur le volet leucose bovine ont permis l'installation d'un comité de pilotage leucose (COFIL) lors du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de novembre 2017.

Le contexte historique et les particularités géographiques du Département et Région d'Outre-Mer (DROM) que constitue La Réunion nécessitent la mise en place d'un plan de lutte spécifique contre la LBE, adapté aux contingences locales. C'est pourquoi la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) a élaboré un plan d'assainissement de la maladie en faisant appel aux compétences locales : Groupement de Défense Sanitaire (GDS974), Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD974) et Société des Groupements Techniques Vétérinaires (SGTV), mais aussi aux compétences d'experts scientifiques de la LBE : Centre de Recherche Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (ENVA).

C'est dans ce cadre qu'une mission d'appui technique a été sollicitée par la DAAF 974 auprès de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV).

L'objet de cet appui technique résidait dans l'élaboration de notes et documents utilisables dans le cadre d'une présentation publique des mesures de lutte prévue à la fin du mois de mai 2019 en préfecture, ainsi qu'un travail sur les textes réglementaires pour permettre de donner un support légal aux mesures de lutte et enfin l'élaboration d'une convention technique expliquant aux acteurs de terrain les particularités du plan de lutte et détaillant leurs obligations respectives.

¹ Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, modifié par l'arrêté du 27 octobre 2017

1 EPIDÉMIOLOGIE DE LA LBE

1.1 La LBE en France métropolitaine

1.1.1 Résultats en France métropolitaine

L'infection par le virus de la LBE a été reconnue dans la plupart des pays qui l'ont recherchée. Depuis la fin des années 1980, la plupart des pays de l'Union Européenne l'ont éradiquée, le Danemark et le Royaume-Uni ont initié l'assainissement des cheptels bovins.² L'incidence annuelle (par rapport au nombre de troupeaux testés) en France métropolitaine est inférieure à 0,01%, les derniers résultats concernant 2014 montrent que les cas détectés ne présentaient que des réactions sérologiques, mais aucune lésion évocatrice de LBE.³

1.1.2 Situation actuelle en France métropolitaine

La France a été reconnue officiellement indemne de LBE depuis 1999 (Décision CE/1999/465), jusqu'en 2016 (Décision CE/2016/168). Le statut d'Etat membre officiellement indemne a été substitué par un statut de régions officiellement indemnes parmi lesquelles figurent toutes les régions françaises à l'exception de La Réunion.

La situation sanitaire vis-à-vis de la LBE sur le territoire métropolitain est stable et très favorable. Le territoire est globalement assaini, en dépit de quelques suspicions sporadiques et de cas de formes latentes. La surveillance événementielle en abattoir conduit à détecter un très faible nombre de bovins présentant des lésions suspectes. Le niveau actuel d'infection est très faible et l'expression clinique n'est présente que sur des animaux âgés dans de très faibles proportions, aussi on ne détecte que peu de cas par le biais de la surveillance événementielle.⁴

La LBE est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie⁵, les mesures techniques et administratives concernant sa prophylaxie collective et sa police sanitaire sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990⁶.

² Toma B, Eloit M, Savey M.1990. Les maladies animales à rétrovirus : leucose bovine enzootique, anémie infectieuse des équidés, arthrite/encéphalite caprine Rev. Sci.tech. Off. Int. Epiz, 9 (4), 983-1037

³ Bendali, F., Perrin, C., 2014. Bilan de la surveillance de la leucose bovine enzootique en 2013. Bull epid. Santé Anim. Alim. 59, 19.

⁴Bendali, F., Perrin, C., 2014. Bilan de la surveillance de la leucose bovine enzootique en 2013. Bull epid. Santé Anim. Alim. 59, 19.

⁵ Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

⁶ Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

1.2 La LBE à La Réunion

1.2.1 Contexte local

Contexte épidémiologique, particularités climatiques, insectes porteurs

L'intensification de l'élevage bovin a créé des conditions pour la multiplication des insectes hématophages que sont les stomoxes et les tabanidés. Les stomoxes sont des vecteurs mécaniques de nombreux agents pathogènes, et ils sont fortement suspectés de constituer des vecteurs de transport de l'agent de la LBE.⁷

Par ailleurs, le climat tropical qui règne sur l'île et l'absence d'une saison hivernale suffisamment froide ne permettent pas un assainissement des sources d'insectes.

Contexte particulier des filières bovines

Soixante-quinze pour cent des bovins de La Réunion sont filiarisés. En effet, sur les 30000 bovins présents sur l'île 7000 sont de race laitière tous filiarisés SICA LAIT et 17000 sont filiarisés viande à la SICA REVIA. Il reste donc 6000 bovins appartenant à des « indépendants » qui travaillent uniquement en filière viande. La prévalence de la LBE dans les deux filières est différente. Les modes de conduite d'élevage expliquent probablement cette différence.

En effet, l'élevage allaitant est essentiellement extensif à La Réunion. Les espaces réservés à l'élevage sont vastes, la densité des animaux présents sur un espace donné est faible. La possibilité d'échanges de liquides biologiques entre animaux est faible et les insectes piqueurs ont tendance à rester sur un même animal pour se nourrir ce qui limite les risques de transmission d'un animal à l'autre en élevage allaitant.

L'élevage laitier est constitué d'élevages pratiquement tous hors sol où les animaux restent en bâtiment au long de la journée et où ils peuvent se trouver « mufler à mufler » au moment de la traite. Cette proximité des animaux favorise également le rôle des insectes piqueurs dans la transmission du virus entre eux. La transmission de la maladie est ainsi facilitée et la rapidité de celle-ci est augmentée.

⁷ Bouyer J, Grimaud Y, Pannequin M, Esnault O, Desquesnes M. 2011. Importance épidémiologique et contrôle des stomoxes à la Réunion. *Bulletin Epidémiologique* (43) : 53-58

La situation épidémiologique est très différente selon le type d'élevage pratiqué.

Le pourcentage d'élevages allaitants positifs a été estimé à 30%, tandis que celui des élevages laitiers était voisin de 100% ; la prévalence des animaux infectés en filière allaitante est d'environ 20%, celle des animaux infectés en filière laitière de 70%.⁸

Contexte historique et réglementaire de la lutte contre la LBE

L'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixe les mesures techniques et administratives applicables en matière de LBE. La situation de l'île de La Réunion est, à cet égard, plus complexe et un déroulé chronologique des mesures prises pour détecter la LBE et la combattre est nécessaire pour comprendre la situation actuelle tant sur le plan épidémiologique que les plans économique, social et politique.

Jusqu'en 2002, les prophylaxies réalisées sur le territoire îlien sont réalisées essentiellement par des vaccinateurs opérant pour le compte du Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD)⁹⁷⁴.

Le compte-rendu de réunion de la commission des prophylaxies pour l'année 2003 indique que 20% des animaux sont dépistés positifs à la LBE en cheptel allaitant et plus de 70% des animaux le sont en cheptel laitier en 2002, cinq cheptels allaitants s'étant engagés dans un protocole d'assainissement officiel. Les résultats des campagnes 2003 et 2004 sont très similaires et le nombre de cheptels participants volontairement au protocole d'assainissement reste limité : une note interne dénombre en 2003 moins de 15 éleveurs volontaires sur les 2000 recensés dans l'île.⁹

Une dérogation à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1990 a été mise en place en place depuis 2001 au titre de l'article 36 : elle permet de ne procéder à la sortie des animaux infectés à l'issue de 6 mois maximum pour les éleveurs volontaires au plan d'assainissement. Cette disposition transitoire en métropole jusqu'en 1992 permet de donner une certaine souplesse dans la mise en œuvre de l'assainissement du troupeau. L'échéance pour le passage à un régime d'éradication obligatoire a été fixé par la DGA1 au 1^{er} janvier 2007.

En 2004, l'idée selon laquelle l'application des textes réglementaires constitue un contre-sens pour le territoire de La Réunion, dans la mesure où la LBE ne constitue pas un danger pour

⁸ Dufour B. Cardinale E. 2018 Rapport sur la leucose bovine enzootique à La Réunion. CIRAD

⁹ Note interne DSV 974 : la leucose bovine enzootique à La Réunion

l'homme, ni pour l'animal, prend forme. Par ailleurs, l'économie n'est pas impactée par la LBE puisqu'aucune exportation de ruminants n'est réalisée, d'autant que la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) est présente excluant, de fait, toute exportation. Les institutions locales et la profession agricole consultées sur le sujet font part durant l'année 2005 de leur souhait de l'arrêt de l'éradication de la LBE : Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF), Groupement de Défense Sanitaire (GDS), Département, filières lait et viande bovines, interprofession agricole, se prononcent unanimement pour arrêter cette politique de lutte contre la LBE.

Un point de droit européen pose problème quant à la déclaration du statut vis-à-vis de la LBE au regard de l'absence de pénalités financières européennes, le cas échéant.

L'application stricte des textes réglementaires à l'expiration du 1^{er} janvier 2017 avec abattage dans le délai réglementaire de 1 mois de tous les bovins positifs LBE engendrerait, de fait, l'élimination de tous les bovins laitiers et donc l'anéantissement de la filière, alors qu'à cette époque il s'agit d'une filière en développement. Seule la filière viande est alors en capacité de subir une telle épreuve, et, d'ailleurs certains éleveurs volontaires vont continuer à assainir leur troupeau jusqu'à obtenir la qualification officiellement indemne.

Cette situation particulière engendre une demande de la part des autorités locales auprès du ministère chargé de l'agriculture, mi 2005. N'ayant reçu aucune réponse, la demande sera réitérée en juin 2006.

La proposition consistait à modifier l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 pour exclure La Réunion de son champ d'application en « déréglementant » la LBE pour la faire figurer comme maladie à lutte facultative, dont la prise en charge aurait pu être réalisée ponctuellement par des acteurs comme le GDS.

La sous-direction de la santé animale à la DGAl considère alors que les éléments du contexte local ne permettent pas d'appliquer les mesures d'assainissement prévues, à savoir l'abattage des bovins infectés dans le délai maximal de 1 mois (voire 6 mois si une dérogation est accordée), sauf à remettre en question l'élevage bovin à La Réunion et plus particulièrement l'élevage laitier. Considérant ces éléments, cette dernière lève les mesures d'assainissement des cheptels infectés et suspend les mesures de dépistage systématiques. Seuls les éleveurs souhaitant poursuivre l'assainissement de leur cheptel peuvent adhérer à un plan volontaire

permettant de maintenir une qualification préexistante ou d'acquérir la qualification.¹⁰ Enfin, des modifications réglementaires sont prévues pour accompagner les nouvelles mesures de traitement de la LBE à La Réunion.

Une note interne du Service des Affaires Juridiques (SAJ) du Ministère chargé de l'Agriculture indique que le principe d'égalité peut être adapté et prendre en considération la différence de situation épidémiologique de l'île par rapport à la métropole puisque l'objectif principal de la prophylaxie de la LBE est l'éradication de la maladie. Mais qu'en tout état de cause des modifications substantielles devront être apportées au code rural ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 1990.¹¹

L'arrêté du 4 septembre 2015 décline la LBE en danger sanitaire de catégorie 3¹², et l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 adapte les mesures techniques pour La Réunion : la LBE n'est plus réglementée sur l'île de La Réunion.¹³

La décision européenne du 5 février 2016 enregistre le statut non indemne de LBE de La Réunion et modifie la liste des états officiellement indemnes de LBE en excluant la France, qui figure désormais à l'annexe III, chapitre 2 de la décision 2003/467/CE, où sont listées toutes les autres régions françaises officiellement indemnes de LBE.¹⁴

Ces deux arrêtés ont fait l'objet d'un recours de l'Association de Défense des Agriculteurs de La Réunion (ADEFAR) devant le Conseil d'Etat visant à demander leur annulation. Ce dernier a rendu une décision en annulation de ces arrêtés ayant abouti au classement en catégorie 3 de la LBE à La Réunion précisant que le Ministre n'avait pas la capacité de catégoriser différemment la même maladie.

Le conseil d'Etat n'ayant décidé d'appliquer sa décision qu'au 1^{er} novembre, un arrêté ministériel a été pris le 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 dans son article 36 en instaurant un dépistage annuel de la LBE sur tous les bovins âgés de plus de douze mois et excluant les mesures de police sanitaire prévues dans les articles 20 à 35.¹⁵

Le déroulé chronologique des textes réglementant la prophylaxie de la LBE peut paraître bien complexe, voire contradictoire, mais il est indispensable de se l'approprier pour mieux

¹⁰ Courrier BSA/0703020 du 09 mars 2007

¹¹ Note SAJ au SDSPA/BSA. 2007

¹² Arrêté du 4 septembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

¹³ Arrêté du 1^{er} octobre 2015 modifiant les conditions de prévention, de surveillance et de lutte contre la leucose bovine enzootique

¹⁴ Décision d'exécution (UE) 2016/168 de la commission du 5 février 2016

¹⁵ Arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990

comprendre la complexité du terrain et les difficultés de mise en œuvre des mesures de lutte par les acteurs impliqués et au premier chef, les services de la DAAF.

La figure suivante résume l’historique des mesures de lutte appliquées à La Réunion et met en perspective les différentes étapes :

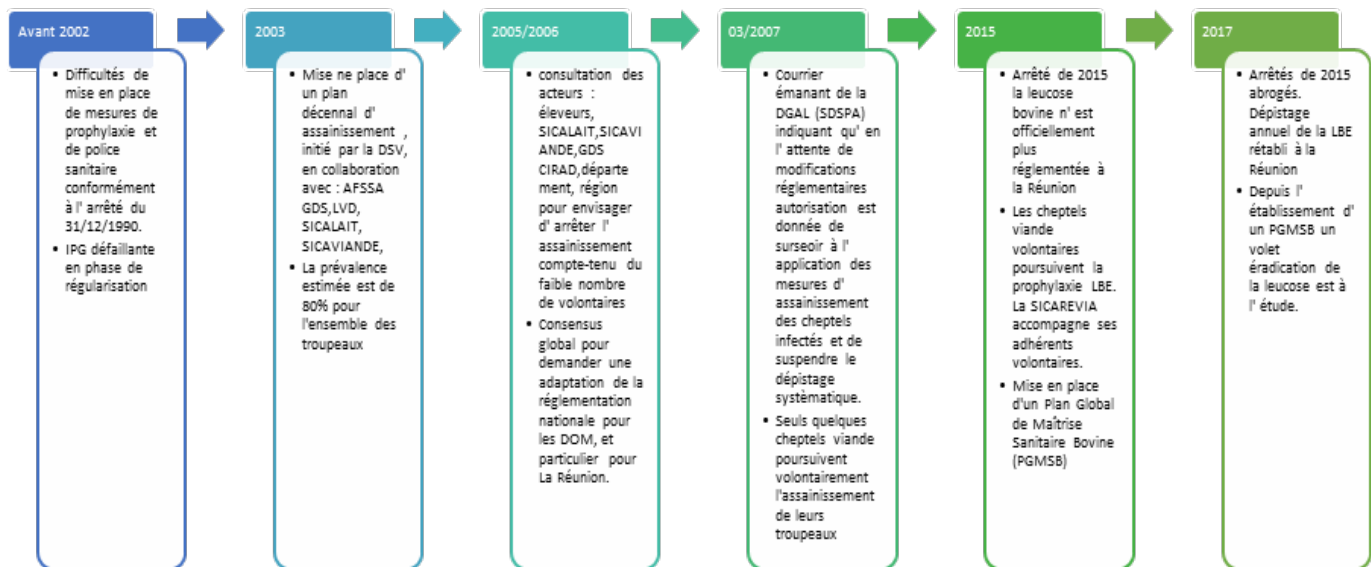


Figure n°1 : mesures de lutte contre la leucose bovine enzootique appliquées à La Réunion jusqu' en 2017.

1.2.2 Objectifs actuels de l'assainissement des troupeaux réunionnais

A Objectifs sanitaires : le PGMSB

C'est dans ce contexte particulier tant sur l'aspect épidémiologique que sur l'aspect réglementaire qu'a été mise en œuvre l'élaboration d'un plan global de maîtrise sanitaire bovine (PGMSB) destiné à considérer l'ensemble des problématiques sanitaires du cheptel bovin réunionnais en y incluant la composante LBE. Ce plan a été initié en 2015 en partenariat avec le GDS 974 qui est l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) reconnu pour la santé animale. A l'origine, il est constitué du regroupement d'un ensemble d'actions déjà préexistantes.

La naissance du PGMSB en 2015 ne doit sans doute rien au hasard.

La convention annuelle qui liait l'Etat et le GDS dans le cadre des missions relatives à la surveillance sanitaire, notamment de la LBE ne peut être reconduite en 2015. Celle-ci définit la participation financière de l'Etat. La prise en compte de la note de service DGAL/SDSPA/2014-737 relative à la délégation au titre du L201-13 du CRPM, pour établir la convention 2015 engendre une réduction de moitié de la participation de l'Etat. Le PGMSB fait alors l'objet d'une convention de mission, qui va permettre de compenser la perte financière induite par l'application de la nouvelle note.

Par ailleurs, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail (ANSES) a été saisie en mars 2015 par la DGAL pour réaliser une expertise sur l'impact de la LBE dans les départements d'outre-mer.¹⁶ Cette saisine était liée à l'évolution réglementaire qui se dessinait et qui va prendre effet en septembre et octobre 2015.

Il faut noter que la situation sanitaire au regard de la LBE d'autres départements tels que la Guyane ou la Guadeloupe n'est pas connue, c'est pourquoi la saisine ne concerne en fait que La Réunion. Le rapport dresse un état sanitaire exhaustif du cheptel bovin qui conclut au faible impact de la LBE tant sur le plan sanitaire que sur le plan économique, il attire, par ailleurs, l'attention sur les causes de mauvaises performances zootechniques de l'élevage (autres pathologies) et met en avant le rôle potentiel des insectes piqueurs que sont les stomoxes dans la transmission de la LBE.

¹⁶ Avis de l'Anses, Saisine n°2015-SA-0056

Ce sont ces éléments qui seront repris et détaillés dans le PGMSB, puis réactualisés en 2018. Trois axes se dégagent aujourd'hui suite à un recentrage sur les actions prioritaires voulu par le DAAF et validé en CROPSAV : la lutte contre les insectes vecteurs, le plan d'assainissement des maladies impactantes du cheptel bovin et le suivi des mortalités ruminants. La LBE fait donc partie du chapitre plan d'assainissement et pourtant elle n'est pas considérée comme impactante. Il paraît nécessaire d'analyser ce qui semble être contradictoire de prime abord : l'objectif d'éradication de la LBE est partagé par tous les acteurs de la filière et par les autorités sanitaires mais le sujet constitue aujourd'hui une source de polémiques et de controverses telle qu'une mise en avant systématique de la lutte contre la LBE est considérée comme infructueuse vis-à-vis de l'utilisation qui en est faite par les médias et leurs relais sur le terrain.

B Objectifs économiques : le soutien des filières bovines locales

- La filière viande bovine :

La filière viande bovine s'est structurée depuis 1979 autour de la coopérative SICA REVIA. Avant cette date, les animaux étaient importés vivants pour être engraisés à La Réunion.

En 1995, la filière crée la SEDAEL (Société d'Etude, de Développement, d'Amélioration de l'Élevage Local) afin d'orienter le schéma génétique de la filière viande. Avec un cheptel de 200 vaches de bonne qualité génétique et sanitaire, cette exploitation assure la production de taureaux et de génisses pour la reproduction.

Les 337 éleveurs adhérents à la SICA REVIA produisent 94 % de la viande bovine locale.

La taille moyenne d'un élevage naisseur est de 31 vaches allaitantes et celle d'un engraisseur, de 36 bovins engraisés par an. Les ateliers comptent également 435 places de veaux de boucherie.

La production de broutards est essentiellement faite sur un mode extensif, car peu de pâturages sont mécanisables. Le Plan d'Aménagement, ainsi que le classement des Hauts de l'île en territoire rural de développement prioritaire ont permis l'orientation de cette zone (au-dessus de 600 m d'altitude) vers la production fourragère et l'élevage bovin naisseur.

La disponibilité en sous-produits de la canne à sucre ainsi que le potentiel herbager et l'irrigation ont permis l'engraissement de ces broutards, sur la zone littorale.

La SICA REVIA est l'unique coopérative regroupant les éleveurs de bovins de la filière viande. En 2018 elle compte 36 salariés (y compris SEDAEL), et 337 adhérents répartis de la façon suivante :

- 236 naisseurs en majeure partie situés dans les hauts (33 vaches adultes en moyenne)
- 96 engraisseurs (30 bovins engraisés par an en moyenne)
- 5 éleveurs de veaux : engraisant actuellement des broutards laitiers

94% de la viande bovine locale est issue de la coopérative. Celle-ci commercialise 40% de sa production dans son propre réseau de clients sous forme de quartiers.

La SEDAEL (Société d'Etude, de Développement, d'Amélioration de l'Élevage Local) est un outil d'orientation du schéma génétique de la filière allaitante. Avec un cheptel de 200 vaches de bonne qualité génétique et sanitaire, cette exploitation est un outil important pour le développement de la filière bovine. Elle réalise la production de taureaux et de génisses de reproduction.

L'exploitation sert également de plate-forme de démonstration et d'expérimentation pour les éleveurs et certains partenaires. Depuis 2002, la SICAREVIA a mis en œuvre un suivi sanitaire des reproducteurs, si bien que la LBE était une maladie recherchée et a été éliminée.

Le cheptel de la SEDAEL est reconnu officiellement indemne de leucose.

La SICAREVIA participe aussi à l'industrialisation de la transformation de la viande qu'elle produit et à la distribution du boeuf « pays »¹⁷ vers les grandes et moyennes surfaces.

La production de viande bovine par la filière s'établit à 1 590 tonnes équivalent carcasse en 2018, en retrait de 6 % par rapport au niveau de production de 2017. Les tonnages produits par la filière sont en constante baisse depuis 2010, à l'exception d'un sursaut entre 2015 et 2017.

Les importations de viande bovine en 2018 sont en hausse de 9,5 % par rapport à 2017, s'établissant à 4 500 tonnes, soit près de 400 tonnes de plus qu'en 2017. Cette hausse est imputable tant aux produits découpés importés frais (+17%) que congelés (+ 6%)

L'assainissement de la LBE a été mis en œuvre dès le début des années 2000 de façon volontaire, les résultats de la prophylaxie 2018 montrent que 55% des cheptels sont infectés (environ 150 élevages) mais que parmi eux la moitié détiennent moins de 15% d'animaux infectés.¹⁸

¹⁷ Bœuf « pays » ou « péi » : bovin issu de la production locale

¹⁸ Note DAAF 974. Mars 2019. La filière bovine

Une partie des élevages viande n'est pas filiarisée, il s'agit des élevages indépendants qui détiennent en moyenne 1 à 5 bovins, leur taux de prévalence par cheptel est d'environ 38%. Compte-tenu de l'autoconsommation très importante dans ce secteur, il est raisonnable de penser que ceux-ci vont s'assainir dès que des progrès seront effectifs dans les filières organisées.

- La filière lait :

La filière laitière s'est structurée autour de la SICALAIT depuis 1962. A la fin des années 70, le Plan d'Aménagement des Hauts entérine la volonté politique de créer une activité économique dans les hauts de l'île. La priorité est donnée à l'élevage bovin, viande et lait. Ne connaissant pas de problèmes de débouchés, la SICALAIT a connu une forte croissance jusqu'au début des années 2000.

Unique structure de collecte de lait sur l'île, elle emploie 70 salariés et réalise 31 M€ de chiffre d'affaires. La SICALAIT a pour objectif le développement de la production laitière et l'approvisionnement des agriculteurs, ainsi que l'accompagnement des éleveurs (conseils techniques, conduite d'élevage, projets de développement, études et financements, assistance aux évolutions réglementaires). La SICALAIT assure également une production de génisses à destination des élevages, l'approvisionnement en aliments et intrants divers, le contrôle et le dépannage des machines à traire.

Le nombre d'élevage est en baisse constante depuis dix ans, avec environ deux fois moins d'élevage aujourd'hui mais avec des effectifs en hausse : 42 vaches laitières par troupeau médian en 2018 contre 33,3 en 2007, et une productivité plus importante 220 000 litres en 2018 pour 190 000 litres en 2007.¹⁹

100% des élevages laitiers sont infectés, ce qui représente environ 90% des VL, 50% des génisses de plus de 10 mois sont infectées.

L'assainissement de la filière lait constitue le principal défi de la lutte contre la LBE.

Principale bénéficiaire du *statu quo* instauré par les mesures prises en 2007 qui préconisaient un arrêt du dépistage systématique de la LBE et des mesures d'assainissement des cheptels infectés, la SICALAIT a opéré un changement de stratégie depuis quelques années et adhère au principe d'amélioration de l'état sanitaire du cheptel à travers le PGMSB, y compris dans son volet leucose bovine.

¹⁹ Agreste La réunion. Janvier 2019. La filière Bovins lait

Plus de 410 familles d'éleveurs vivent de l'élevage bovin et laitier et cette activité génère du travail pour plus de 1500 personnes dans tout l'aval de la filière, ce qui représente plus du tiers des emplois manufacturiers de l'agroalimentaire régional. L'agroalimentaire régional représente à lui seul le tiers des emplois et le tiers du chiffre affaires de l'industrie manufacturière régionale. Les filières viande et lait bovines constituent donc une composante importante du vivier d'emplois sur l'île et participent de la cohésion sociale régionale.

C Objectifs sociaux et sociétaux

Faire progresser les éleveurs sur l'application des mesures du PGMSB, sera bénéfique pour l'ensemble de la profession. La modernisation des exploitations passe également par une meilleure formation initiale, mais aussi par la possibilité d'avoir accès à la formation continue. Cette progression dans les pratiques améliorera également la qualité des produits et la qualité de vie des animaux en élevage.

Par ailleurs, le retard pris par La Réunion par rapport à la France métropolitaine dans la lutte contre la leucose est utilisé par certains groupes associatifs pour critiquer les filières bovines dans les médias. Ces groupes ont mobilisé une partie de l'opinion publique qui se détourne désormais de la consommation des denrées produites localement, notamment de la viande dite « pays » ou « péi ». Des informations largement relayées par la presse sur l'impact sanitaire en élevage et une hypothétique dangerosité pour l'être humain circulent régulièrement et entraînent un comportement hésitant voire suspicieux chez certains consommateurs. L'augmentation significative des importations de viande bovine en 2018 est sans doute liée à une baisse des prix de celle-ci en métropole, mais le comportement des consommateurs peut également impacter l'aval de la filière si ces derniers se détournent des productions locales.

Plusieurs acteurs de l'élevage sont régulièrement visés par ces attaques. Ces interventions répétées ont provoqué une perte de confiance des consommateurs qui s'est traduite par une baisse constante des ventes de viande bovine locale. L'éradication progressive de la leucose bovine peut permettre de redonner confiance aux consommateurs. Elle peut également confiance aux éleveurs en valorisant le travail qu'ils auront accompli, en faisant les efforts nécessaires pour augmenter le niveau sanitaire du cheptel.

La filière lait est paradoxalement moins impactée jusqu'à maintenant en termes économiques. Les produits laitiers sont tous transformés et la production locale ne couvre que 40% des besoins de l'île qui fait appel aux importations de poudre de lait en provenance de la métropole. Le prix du lait payé à l'éleveur n'est pas lié à la demande du marché intérieur, la totalité de la production est achetée par les transformateurs de l'île. Le lait est payé au producteur en tenant compte de différents soutiens et fixé pour l'année (608€ les mille litres en 2018)²⁰

Même si les éleveurs laitiers sont victimes des campagnes médiatiques visant l'état sanitaire du cheptel bovin réunionnais, ils vendent leur production aux transformateurs et le prix de vente de leur production est garanti.

1.2.3 Enjeux de la lutte contre la LBE

A Aspects sanitaires : l'évaluation du risque par l'ANSES

Dans le cadre de la catégorisation des maladies animales sur l'ensemble du territoire national la DGAI a sollicité l'ANSES pour établir la liste des maladies présentes ou susceptibles d'être introduites dans les départements d'outre-mer et de les hiérarchiser. Le rapport rendu par les experts en janvier 2018 identifie seize dangers sanitaires présents à La Réunion, dont le virus de la LBE.

Sept domaines de critères (DC) ont été retenus pour établir la hiérarchisation des dangers :

- 1 : Le potentiel de diffusion, d'évolution et de persistance de la maladie
- 2 : L'impact économique pour la filière en tenant compte des mesures actuelles
- 3 : L'impact sur la santé humaine
- 4 : L'impact sociétal de la maladie
- 5 : L'impact sur les écosystèmes
- 6 : La limite de l'efficacité des mesures de lutte contre la maladie
- 7 : L'impact économique, social et environnemental des mesures de lutte à l'échelle du DROM

²⁰ Agreste La réunion. Janvier 2019. La filière Bovins lait

Pour tous les critères étudiés il ressort que la LBE possède un potentiel de diffusion, d'évolution et de persistance non négligeable. Pour les autres critères, la LBE ne constitue pas un paramètre remarquable, et le classement établi par l'ANSES en tenant compte des sept critères étudiés par danger sanitaire fait ressortir la LBE au quatorzième rang des dangers sanitaires d'intérêt présents à La Réunion pour les ruminants.²¹Cet avis vient conforter les arrêtés pris en 2015 et qui ont déclassé la LBE en DSIII.

Au regard de cette expertise, l'enjeu sanitaire de la lutte contre la LBE sur le territoire réunionnais ne semble pas revêtir une importance primordiale.

Cependant le ressenti local ne correspond pas aux conclusions émises par la mission d'expertise, qui a scientifiquement établi cette hiérarchisation.

Cette mission a été réalisée en 2017, avant le pic médiatique qu'a connu le sujet LBE sur l'île, l'impact sociétal de la maladie peut avoir été sous-estimé au regard du sous critère « impact psychologique » sur les éleveurs et la population en général (DC 4.3). Ce critère est d'ailleurs assorti d'un degré d'incertitude élevé par les experts eux-mêmes.

Par ailleurs, certains auteurs considèrent que l'impact économique (DC 2) lié à la perte des animaux et à la baisse de la production laitière n'est pas négligeable, surtout dans les cheptels où la prévalence de la maladie est élevée.²²

B Aspects réglementaires

La mise en application des textes réglementaires actuels qui fixent une prophylaxie obligatoire sur tous les bovins âgés de plus de douze mois ne permet pas de mettre en œuvre des mesures réglementaires d'assainissement sauf pour les éleveurs qui suivent un plan volontaire.

La mise en place d'un plan de lutte devra être conforme à la réglementation, ou la réglementation devra être modifiée en conséquence.

La figure suivante met en perspective les textes réglementaires appliqués à La Réunion dans le cadre des politiques de lutte contre la LBE.

²¹ Avis de l'ANSES Saisine n°2017-SA-0253

²² Juliarena MA, Barrios CN, Lützelshwab CM, et al. 2017. Bovine leukemia virus : current perspectives. Virus Adaptation and Treatment ,9 ,13-26

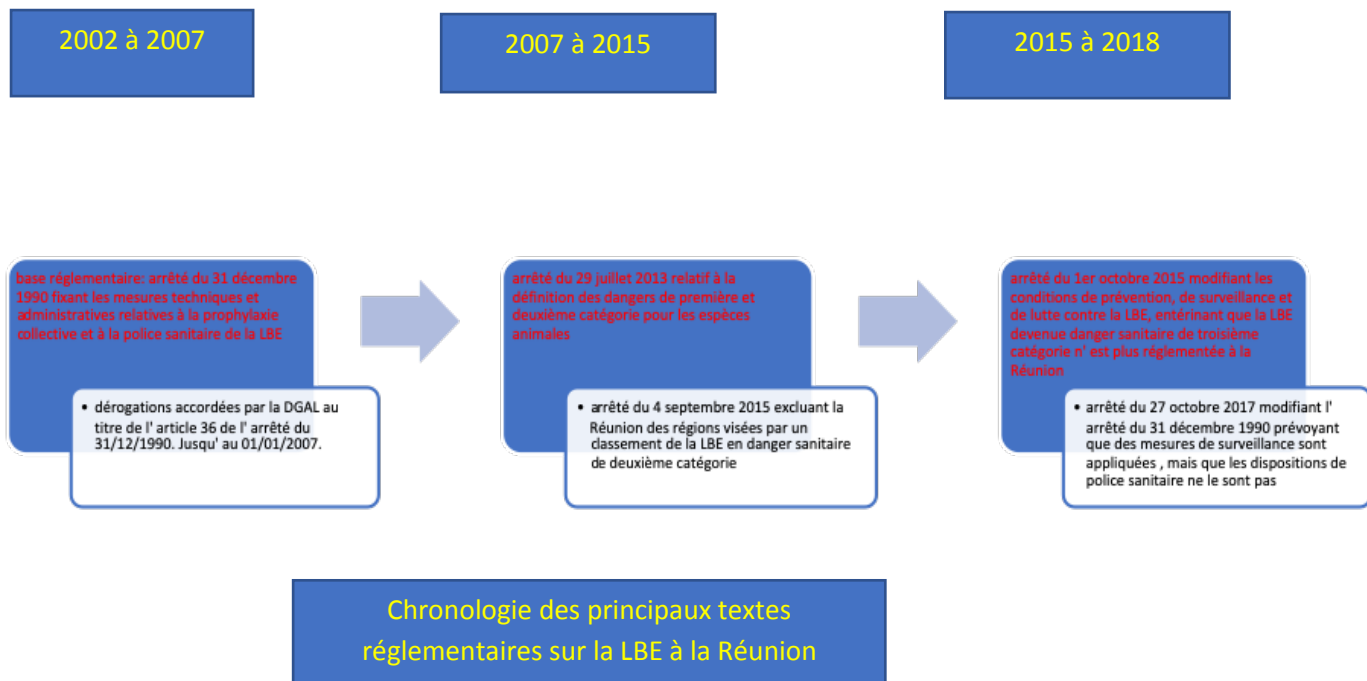


Figure n°2 : Textes réglementant la LBE en vigueur à La Réunion

C Aspects de communication

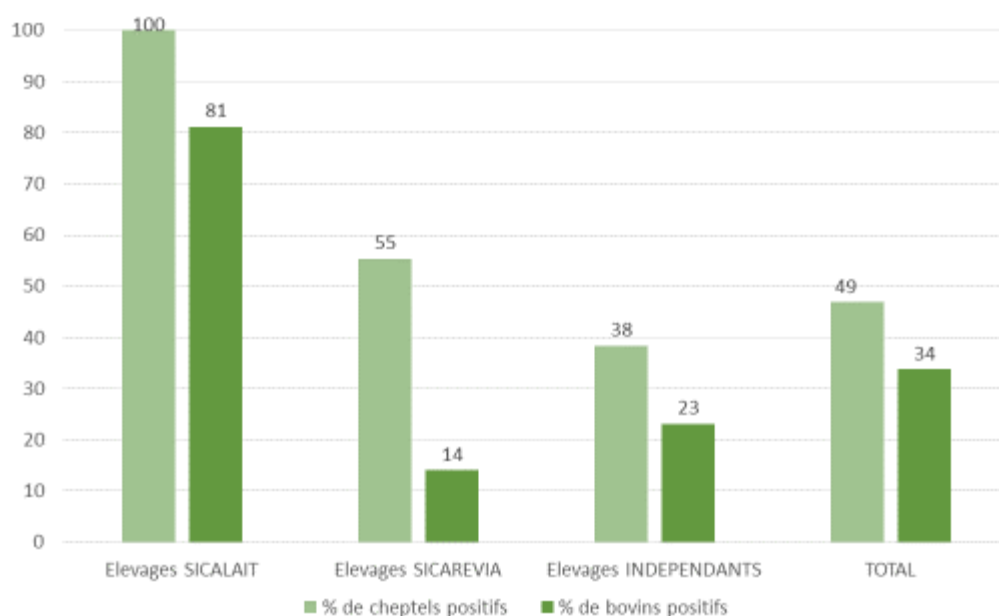
Dans un contexte de polémiques et attaques médiatiques régulières sur le sujet et sur l'état sanitaire global du cheptel bovin, la communication peut devenir un enjeu d'importance. Les professionnels de la filière communiquent peu, à l'exception de l'interprofession, mais demandent à l'Etat de communiquer pour défendre les positions communes qui ont été adoptées lors des réunions qui se sont tenues pour élaborer le plan d'assainissement de la leucose bovine.

C'est pourquoi la présentation des résultats de la prophylaxie 2018 et les mesures techniques accompagnant le plan devaient faire l'objet d'une présentation publique en préfecture en présence de tous les acteurs ayant participé à son élaboration et de la presse.

1.2.4 Données techniques sur la séroprévalence leucose et plan d'assainissement²³

La figure qui suit présente la prévalence de la LBE en fonction du type d'élevage. Celle-ci varie énormément en fonction de la filière concernée : les mesures mises en œuvre pour lutter contre la LBE vont devoir prendre en compte ces données.

Figure n° 3 : séroprévalence de la LBE en fonction du type d'élevage



L'ensemble des 6400 bovins positifs LBE constituent la base d'animaux à gérer dans le cadre de l'assainissement. Deux éléments viennent complexifier cette gestion :

- un contexte de tension sur la réforme en abattoir (5000 bovins tous confondus abattus par an) : la sortie des animaux positifs peut être prise en considération uniquement sur un délai de 4 à 10 ans.
- une absence d'introduction de bovins négatifs en remplacement (protection sanitaire aux frontières) limitant la recapitalisation des cheptels assainis.

²³ Note DAAF 974. Juin 2019. Note destinée au CNOPSAV sur le plan d'assainissement de la LBE à la Réunion

Le plan doit nécessairement être échelonné sur plusieurs années et adapté à la situation différente des filières lait et viande au regard de la prévalence actuelle.

Un plan d'assainissement progressif en filière lait

En complément des mesures de biosécurité et de lutte contre les insectes vecteurs en élevage laitier, l'objectif majeur est d'éliminer progressivement les animaux positifs et les remplacer par des animaux négatifs. Cette progressivité sous-entend le maintien, au sein du même troupeau, des animaux de statut différent pendant toute la durée de l'assainissement du troupeau.

Une particularité zootechnique en filière lait à La Réunion est l'existence d'un atelier génisses au sein de la coopérative SICALAIT qui produit environ 30 % des génisses de renouvellement en élevage. En effet, un certain nombre d'élevage se sont développés sans aucun bâtiment pour héberger celles-ci et toutes les entrées en production s'effectuent par des achats de génisses prêtes à vêler.

Les élevages laitiers sont planifiés pour intégrer le plan en cohérence avec le nombre de reproducteurs sains (génisses gestantes négatives LBE) disponibles pour le remplacement.

L'entrée en plan se caractérise par :

- le remplacement de 50 % des vaches en production par des animaux indemnes (génisses prêtes à vêler),

- le remplacement de tous les élèves positifs présents sur l'élevage (0-24 mois) pour que l'éleveur assure son renouvellement en animaux sains en année N+1 et N+2, N+3

La sélection des 50 % d'animaux à sortir en année N est orientée prioritairement vers les animaux présentant une forte lymphocytose **LP+** (environ 30% des séropositifs). En effet, ces animaux en LP+ sont considérés comme plus contaminants vis-à-vis de leurs congénères.

La chute rapide de la prévalence intra-cheptel associée à la sortie des LP+ est un argument d'abaissement de l'incidence annuelle des années N, N+1 et N+2 et N+3

Selon les typologies de l'élevage laitier en plan (en auto-renouvellement partiel, total ou absent), l'assainissement du troupeau peut durer 3 à 5 ans en moyenne. Compte tenu du nombre d'élevages à assainir et de l'entrée de nouveaux exploitants (qui devraient s'installer avec un troupeau non contaminé) la durée totale nécessaire à l'assainissement du cheptel laitier peut être estimée à une vingtaine d'année

Tableau n°1 : chronologie des entrées en plan d'assainissement pour les élevages laitiers

Nombre d'élevages entrés en Plan et durée probable :

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	Nb élevages assainis
1	→				1															1
↑	"	"	"	"	↑	2														3
		"	"	"	"	"	2													5
			"	"	"	"	"	3												8
				"	"	"	"	"	3											11
	Début de plan					"	"	"	"	4										15
				Fin de plan		"	"	"	"	"	4									19
						"	"	"	"	"	"	5								24
							"	"	"	"	"	"	5							29
								"	"	"	"	"	"	6						35
									"	"	"	"	"	"	6					41
										"	"	"	"	"	"	7				48
											"	"	"	"	"	"	7			55
												"	"	"	"	"	"	7		62
													"	"	"	"	"	"	8	70

Un plan d'assainissement direct en filière viande

Comme le montre le tableau n°1, la prévalence de la LBE en filière viande est beaucoup moins élevée qu'en filière lait. Aussi, un assainissement direct peut être conçu.

Les résultats de la campagne 2018 permettent de répartir les élevages en catégorie de prévalence inférieure à 10 %. Une première étape consiste à gérer, sur la base d'une mesure de police sanitaire, l'assainissement de 576 élevages, répartis comme suit dans le tableau n°2 :

Tableau n° 2 : élevages viande dont le taux de prévalence LBE est inférieur à 10%

Prévalence	0 %	<10%
SICAREVIA	130 élevages	54 élevages
Indépendants	375 élevages	16 élevages
Total	506 élevages	70 (représentant 118 bovins positifs)

Au regard d'une prévalence initiale globale plus faible de la filière viande, l'assainissement des élevages faiblement infectés pourrait connaître une évolution rapide à La Réunion, notamment grâce à la mise en place d'une qualification spécifique.

- Pour les cheptels avec une prévalence égale à zéro en Année N, il est proposé l'obtention de la qualification spécifique Réunion « présumé indemne LBE ». Après les résultats négatifs de la prophylaxie en année N+1, la qualification devient « indemne LBE ». Ces élevages ne sont pas soumis à une police sanitaire mais soumis au maintien de la qualification et au contrôle d'introduction LBE (provenance présumé/indemne et OI)
- Pour les cheptels dont la prévalence constatée lors de la prophylaxie en Année N est supérieure à 0 et inférieure ou égale à 10 % ainsi que pour les élevages ayant une prévalence plus élevée mais qui sont volontaires pour un assainissement sous APMS, les élevages sont soumis à une mesure de police sanitaire par APMS et sont qualifiés « en cours de qualification LBE »

Les règles de police sanitaire suivantes s'appliquent :

- l'APMS prescrit une obligation d'obtention de la qualification « présumé indemne de LBE » qui prévoit

- la sortie dans un délai de 3 mois les animaux positifs LBE,
- le recontrôle des bovins de plus de 12 mois entre 3 et 6 mois après la sortie du dernier animal détecté positif,
- le contrôle des introductions (sauf si élevage d'origine est officiellement indemne LBE) et aucune limitation des sorties,
- l'APMS est levé à l'obtention d'une série négative complète réalisée après la sortie du dernier bovin détecté positif : l'élevage devient alors qualifié « présumé indemne LBE », jusqu' à la réalisation de la prophylaxie suivante où il pourra être qualifié « indemne LBE ».

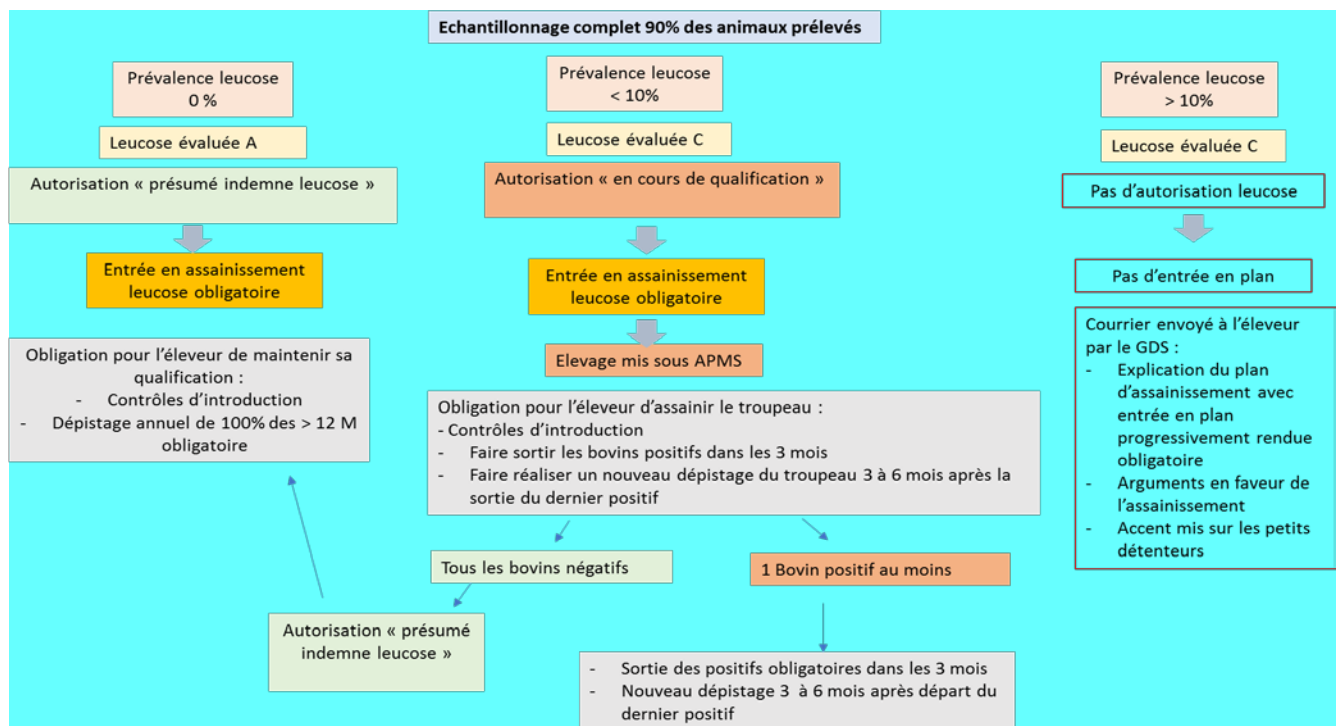
Un maintien de cette qualification « indemne LBE » par prophylaxie annuelle de 100 % des bovins de plus de 12 mois et :

- Par le contrôle des introductions de bovins provenant uniquement :
 - de cheptels officiellement indemnes.
 - de cheptels « indemnes » moyennant un contrôle sanguin négatif pré-achat avec dépistage sérologique.
 - de cheptels « présumés indemnes » moyennant un contrôle sanguin négatif pré-achat dépistage sérologique.
- La sortie des bovins LBE positifs détectés lors des prophylaxies dans le délai d'un mois avec suspension de la qualification « indemne LBE », récupération de la qualification après une nouvelle sérologie LBE dans les 3 mois de 100 % des bovins de plus de 12 mois avec résultat négatif.

Après 2 ans de qualification « indemne LBE » maintenue la qualification « officiellement indemne de LBE » sera attribuée au troupeau.

La figure suivante résume la conduite à tenir pour pratiquer un assainissement en filière viande en tenant compte du taux de prévalence initial du troupeau.

Figure n°4 : plan d'assainissement de la LBE en filière viande



2 MÉTHODE ET RÉSULTATS DE LA MISSION

2.1 Méthodologie générale

Le travail réalisé pendant le stage s'est articulé autour de deux dominantes :

- un recueil d'informations aussi exhaustif que possible sur la politique de lutte contre la LBE dans sa composante réglementaire, technique et socio-économique. Les deux sources principales d'information ont été une série d'entretiens avec des acteurs concernés par cette lutte, notamment certains membres du CROPSAV, certains éleveurs, certains vétérinaires sanitaires, des scientifiques et une journaliste.

- la participation à des réunions en tant qu'observateur, à savoir : des comités de pilotage (COPIL) leucose, réunions de travail, assemblée générale de coopérative, journée des métiers de l'élevage dans un lycée agricole. Ces observations sont regroupées dans le tableau n°1 figurant en annexe.

Par ailleurs, la documentation écrite disponible à la DAAF ainsi que des courriers d'archive m'ont permis d'enrichir les éléments historiques nécessaires à une meilleure compréhension de la problématique actuelle.

Le recueil bibliographique des éléments réglementaires LBE a permis d'établir une chronologie des textes appliqués à La Réunion.

La presse locale abondante sur le sujet a fait l'objet d'une lecture critique permettant néanmoins de cerner les composantes sociétales à considérer dans la mise en place d'un plan de lutte contre la LBE sur l'île.

2.2 Concertation avec les professionnels de la filière

La réunion organisée par la DAAF le 25 avril 2019 convie les deux principales coopératives d'élevage SICALAIT et SICAREVIA qui sont étroitement associées à la mise en place du plan leucose.

En effet, des précisions sont apportées quant à la capacité de la SICALAIT à fournir des génisses gestantes leucose séronégatives. Sur la durée théorique du plan la production de 2400 génisses négatives est prévue, actuellement la SICALAIT produit 300 génisses gestantes par an, mais qui ne sont pas toutes séronégatives. La montée en puissance son élevage « free »

leucose et l'entrée progressive des cheptels laitiers en assainissement doit permettre de satisfaire aux besoins en femelles séronégatives.

La problématique aval en filière viande est abordée. En effet, un excédent d'environ 300 vaches de réforme par an sera créé, le marché local ne pourra pas les absorber dans la mesure où seules 1000t sont absorbées annuellement alors que 4000t sont importées. Le cours de la viande bovine en métropole explique en partie cette répartition. Aussi, une filière steak haché congelé devrait voir le jour à la fin de l'année suite à des accords interprofessionnels, les circuits commerciaux restant à explorer.²⁴

Plusieurs COPIL Leucose vont se succéder pour aborder, en concertation avec le GDS 974, les coopératives et le LVD974, les modalités techniques de mise en place du plan d'assainissement de la LBE. Il s'agit également de préparer une présentation publique du plan prévue pour la fin mai en préfecture où seront conviés tous les représentants des filières bovines ainsi que la presse.

2.3 Résultats

Le produit final du stage est constitué de documents tels qu'énumérés comme suit :
préparation du dossier de présentation du plan d'assainissement leucose dans le cadre de la séance de communication, élaboration de textes réglementaires sur la base des textes existants et mise en place d'une charte technique destinée aux éleveurs.

2.3.1 Présentation du plan d'assainissement leucose dans le cadre de la séance de communication

Une présentation à triple voix, à savoir Ministère, Préfecture (y compris la DAAF) et un expert scientifique est organisée afin de présenter résultats de la campagne de prophylaxie 2018 et plan d'assainissement de la LBE.

Un dossier constitué de tous les éléments d'intervention est donc construit en respectant les éléments de langages prédéfinis par la DGAI : introduction et mot de conclusion prononcées par le Préfet, contexte historique et réglementaire par la DGAI, communication scientifique par l'expert scientifique, volet technique et sanitaire par la DAAF. Par ailleurs, une note insistant sur les raisons qui amène à lutter contre la LBE est destinée au Préfet, est rédigée. L'esprit global de la démarche consiste à mettre en avant la modernisation des exploitations

²⁴ Observation n°1

agricoles, la lutte contre les maladies animales en abordant un focus leucose dans le cadre du PGMSB.

Les questionnements sont multiples pour définir les éléments devant être abordés en priorité dans la synthèse qui est présentée aux autorités préfectorales. Trois lignes directrices sont retenues : une ligne technique, une ligne sanitaire et une ligne économique ; par ailleurs, une interrogation demeure par rapport à l'affirmation de l'impossible contamination à l'homme. Pour ce dernier point, l'expertise scientifique est privilégiée pour mettre la controverse en scène et réfuter les polémiques qui sont relayées par la presse locale. Les éléments de langage ont été travaillés et sur ce point, en particulier, il sera précisé qu'il n'existe, à ce jour, aucune preuve de risque zoonotique.

Pourtant la raison d'être de cette conférence demeure l'éradication de la LBE, on perçoit une certaine difficulté dans cet exercice de communication. Pourquoi communiquer ? La réponse est multiple. Le sujet est sensible et les médias veillent. Les occasions précédentes n'ont pas atteint leur but, voire ont eu un effet inverse, lorsque l'autorité préfectorale venue soutenir la filière viande bovine a qualifié d'« ignorants » certains acteurs associatifs activistes.²⁵ Une réunion a d'ailleurs été organisée par la DAAF dans le but d'harmoniser le discours des principaux intervenants vis-à-vis du questionnement : pourquoi un PGMSB ? Pourquoi lutter contre la leucose bovine ? Les réponses données montrent que l'aspect sanitaire se trouve mélangé à des considérations économiques (réputation des éleveurs, confiance des consommateurs), sociales et sociétales (confiance à l'Etat, la Réunion est un département français, une réponse ferme et définitive doit être apportée à l'ADEFAR).²⁶

La maîtrise de la communication se révèle indispensable à l'accueil du plan de lutte contre la leucose bovine et à l'adhésion de l'opinion publique via les médias à cette politique publique.

Un deuxième temps nécessaire à la mise en place du plan d'assainissement de la LBE consiste à adapter la réglementation aux mesures techniques prévues dans celui-ci.

²⁵<https://www.clicanoo.re/.../Leucose-bovine-Une-polemique-lancee-par-des-ignorants> ... consulté le 30/06/2019

²⁶ Observation n°5

2.3.2 Proposition de nouveaux textes réglementaires

Pour disposer d'une base de discussion avec les services juridiques de la DGAI, une première rédaction des textes est réalisée. La DGAI a, par ailleurs, indiquée qu'il serait préférable de modifier l'article 36 de l'arrêté du 31 décembre 1990, mais que les aspects techniques seraient déclinés dans un arrêté préfectoral.

*A Arrêté du 31 décembre 1990 modifié : proposition d'une version *7*

La version actuelle de l'arrêté du 31 décembre 1990 prévoit dans sa version actuelle du 27 octobre 2017, les conditions particulières applicables au département de la Réunion qui sont les suivantes :

Art. 36. – Compte tenu de la situation épidémiologique particulière à La Réunion, les mesures prévues au c du premier alinéa de l'article 18 et aux articles 20 à 35 du présent arrêté ne s'appliquent pas à ce département. « Dans le département de La Réunion, les mesures définies aux articles 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent annuellement à tous les bovins de plus de 12 mois »

Une modification de l'article 36 est proposée :

Art. 36. – Compte tenu de la situation épidémiologique particulière à La Réunion, les mesures prévues au c du premier alinéa de l'article 18 et aux articles 20 à 35 du présent arrêté ne s'appliquent pas à ce département.

Dans le département de La Réunion, les mesures définies aux articles 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent annuellement à tous les bovins de plus de 12 mois. *7A l'issue du dépistage annuel de la leucose bovine enzootique tel qu'il est prévu aux articles 13 et 14 les élevages dont la prévalence constatée est comprise entre zéro et une prévalence fixée par instruction du préfet de la Réunion font l'objet d'une mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), dans l'objectif d'obtenir la qualification officiellement indemne de leucose bovine enzootique. Cet APMS prescrit les mesures suivantes :

1° La visite et le recensement des animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation ;

2° L'exécution de prélèvements de sang individuel sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de douze mois ou plus présents dans l'exploitation, en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) dans des conditions définies par instruction du préfet ;

3° L'isolement et la séquestration des animaux reconnus atteints de leucose bovine enzootique jusqu'à leur abattage ou leur mort ou leur sortie de l'élevage dans un délai de trois mois ;

Chaque année une instruction du Préfet de la Réunion :

- a) Fixe la prévalence en deçà de laquelle les mesures prévues aux points 1,2 et 3 du présent article sont prescrites ;
- b) Définit, et révisé, le cas échéant, les qualifications des troupeaux « en cours de qualification », « présumé indemne », « indemne » ;
- c) Définit les mouvements possibles entre les troupeaux de qualifications différentes ;

Après élimination du dernier animal marqué, la levée de l'APMS peut intervenir dès l'obtention de résultats entièrement favorables à deux séries successives d'épreuves sérologiques individuelles de recherche de la leucose bovine enzootique, pratiquées à intervalle de trois mois au moins et six mois au plus, sur tous les animaux du cheptel âgés de plus de douze mois.

L'élevage se voit ainsi attribué une qualification relative au statut sanitaire du cheptel selon les prescriptions du préfet de La Réunion.

B Arrêté préfectoral annuel

Celui-ci détaille les conditions de mise en place de l'APMS et les différentes qualifications créées ainsi que les mouvements d'animaux qui en résultent, telles qu'elles sont prévues dans le plan d'assainissement.

Les projets d'arrêtés ministériel et préfectoral tels qu'ils figurent en annexe ont fait l'objet d'une communication auprès de la DGAI. Les textes réglementaires devront faire d'une attention particulière car une fragilité juridique a pu être constatée lors des dernières modifications réglementaires qui ont concerné la LBE à La Réunion.

C La fragilité juridique

Depuis 2014, tous les textes réglementaires inhérents à la lutte contre la LBE ont été systématiquement attaqués devant les juridictions administratives. L'arrêté du 27 octobre 2017 ne fait pas exception, un recours de l'ADEFAR devant le conseil d'Etat a été déposé. L'association y critique l'exclusion du territoire de La Réunion des mesures de prophylaxie alors même que cette partie du territoire connaît le plus fort taux de prévalence de la maladie et invoque notamment la méconnaissance du caractère national du système de classement des dangers sanitaires, l'incompétence du ministre pour édicter de telles mesures.

Le mémoire en défense du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) rappelle que le ministre chargé de l'agriculture a compétence pour la prévention, la surveillance et la lutte visant les dangers de première et de deuxième catégorie, y compris le cas échéant par l'adoption de mesures territorialement différenciées.

L'ADEFAR met en cause, par ailleurs, une erreur manifeste d'appréciation dans le choix de ne pas appliquer les mesures de lutte contre la LBE alors même que la prévalence de la maladie est élevée. Le mémoire en défense du MAA considère que le meilleur moyen de maintenir la filière bovine en activité est de ne pas appliquer les mesures de lutte et écarte le moyen. Pour justifier sa défense le MAA se base sur le rapport de l'ANSES qui invoque la potentielle difficulté à lutter contre l'insecte vecteur, l'importance des coûts pour une efficacité réduite et l'impact économique énorme pour les éleveurs²⁷.

La mise en place d'un nouvel arrêté ministériel et d'un arrêté préfectoral d'application des mesures du plan d'assainissement pourraient venir en contradiction avec la doctrine développée par le MAA telle qu'elle apparaît dans le mémoire en défense produit par le SAJ.

2.3.3 Mise en place d'une charte technique destinée aux éleveurs entrant en assainissement

La mise en place d'un conventionnement technique a fait l'objet de plusieurs COPIL qui ont permis d'établir les lignes directrices à considérer et les points de vigilance à surveiller plus particulièrement.²⁸ Une étude de la répartition des animaux tant sur le plan du statut sérologique que sur le plan spatial est un prérequis. Après avoir exposé la stratégie d'assainissement conforme au plan et présenté la mise en place du nouveau troupeau à l'éleveur, une chronologie est établie sur un an, illustrant les sorties et entrées d'animaux en

²⁷ Avis de l'Anses, Saisine n°2015-SA-0056

²⁸ Observations n° 6 et 10

relation avec les dépistages réalisés. Ce schéma permet à l'éleveur de mieux appréhender les différents mouvements qui se feront tout au long de la première année d'assainissement.

Par ailleurs, les bonnes pratiques d'élevage et les règles prophylactiques sont détaillées car ce document est destiné à l'éleveur. Il détaille également les obligations des techniciens d'élevage qui interviennent dans les exploitations au titre de la SICALAIT, mais aussi du GDS. En effet, les propos tenus par un responsable de la SICALAIT lors d'un COPIL leucose génèrent un doute sur la compétence de son personnel « *les éleveurs n'ont pas le niveau, mais les techniciens n'ont pas non plus le niveau* »²⁹

Ce dernier ajoutera : « *le problème c'est que la plupart des éleveurs n'ont aucune vision entrepreneuriale* »³⁰

Le ressenti de ce professionnel qui connaît bien la filière lait et qui avertit, permet de mieux appréhender les limites d'efficacité du plan d'assainissement et d'anticiper au mieux en intégrant dans le modèle de convention une charte technique suffisamment explicite pour que les responsabilités des différents protagonistes soient définies. A cela s'ajoutent les propos entendus sur les pratiques assez sanglantes de l'écornage par des techniciens du GDS lors de la journée métiers du Lycée agricole de Saint Joseph.³¹

Deux élevages « pilotes » ont été sélectionnés pour la mise en œuvre du plan d'assainissement en filière lait. Il s'agit d'une exploitation laitière privée et de l'exploitation laitière du Lycée Agricole de Saint Joseph. Le choix de ces deux structures ne doit rien au hasard : l'une est sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement agricole, l'autre est liée par un membre de sa famille à la SICALAIT. Si ce choix s'avère judicieux en ce sens que la mise en place et la gestion du plan d'assainissement seront, sans doute, bien suivies et réussies, il n'en appelle pas moins une interrogation quant au déroulé du plan pour les années suivantes.

Dans le cadre de ces interrogations un cahier des charges technique sera mis en place auprès des éleveurs candidats au plan d'assainissement pour leur rappeler le déroulé chronologique des entrées et sorties consécutives aux dépistages répétés dès lors que des animaux infectés sont identifiés, mais aussi leurs responsabilités en matière de bonnes pratiques d'élevage vis-à-vis du danger leucose bovine.

²⁹ Observation n°6

³⁰ Observation n°6

³¹ Observation n°9

2.4 Forces, faiblesses, opportunités et risques du plan d'assainissement leucose

Le tableau synthétique qui suit permet d'appréhender ces différents facteurs

Tableau n°3 : analyse en termes d'atouts, faiblesses, opportunités et risques du plan d'assainissement de la LBE à La Réunion.

<i>ATOUS</i>	<i>FAIBLESSES</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Assainissement progressif intracheptel « doux » permettant une élimination échelonnée des animaux dépistés + tout en maintenant une activité économique dans les élevages. - Tous les acteurs de la filière ont, dans le cadre du CROPSAV, validé le PGMSB notamment dans son volet leucose : adhésion globale au plan - Politique de lutte cohérente avec les considérations scientifiques et en adéquation avec la réglementation nationale. 	<ul style="list-style-type: none"> - La cohabitation entre animaux au statut différent au sein du même troupeau demande une conduite d'élevage stricte - Fixation annuelle d'un taux de prévalence annuelle pour qu'un élevage soit éligible au dispositif. - La sortie des animaux testés + (et L+) vers des exploitations non assainies peut poser un questionnement éthique. - Adhésion au plan : le plan est volontaire et obligatoire (au-delà du seuil de prévalence fixé) , qu'advientra-t-il s'il n'y a pas de volontaires ?
<i>OPPORTUNITÉS</i>	<i>RISQUES</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Régulariser le statut de la LBE DSII. - Obtenir à terme le statut officiellement indemne. - Établir la parité avec la métropole vis-à-vis du statut sanitaire pour la LBE. - Structurer la lutte contre les maladies bovines impactantes en s'appuyant sur le PGMSB 	<ul style="list-style-type: none"> - Une incidence trop importante pourrait ralentir considérablement l'assainissement du troupeau. - Le rôle joué par les stomoxes dans la diffusion de la maladie n'est pas clairement établi. - Pérennisation de l'accompagnement financier du plan au long terme. - Fragilité juridique : remise en cause des AM 1990 modifiés et de l'AP par les associations. - Durée du plan en filière lait.

Le plan d'assainissement de la LBE intégré au PGMSB dispose d'un certain nombre d'acquis sur lesquels il peut s'appuyer. Le CROPSAV qui s'est réuni le 22/02/2019 a approuvé à l'unanimité les orientations sanitaires et zootechniques du volet leucose bovine, et a demandé le passage du plan en CNOPSAV de façon à mettre en place les adaptations réglementaires qui permettront de réaliser celui-ci. Les représentants des SICA ainsi que ceux du monde agricole étaient présents à ce CROPSAV témoignant du consensus qui se dégage pour affirmer la nécessité de mettre en œuvre cette politique de lutte contre la LBE. Tous les acteurs de la filière ont participé à l'élaboration du plan qui intègre dans sa partie zootechnique le remplacement progressif du cheptel, condition indispensable à la survie des exploitations laitières, notamment.

La mise en place du plan dans le cadre global du PGMSB va permettre de mieux structurer la lutte contre les maladies bovines en général et renforcer la nécessaire collaboration du GDS974 qui peut jouer un rôle majeur sur le terrain. Ce travail commun réalisé dans le cadre de la conception du plan de lutte se poursuivra dans la gestion des assainissements.

Par ailleurs, l'effet d'annonce dans les médias de la mise en place du plan peut constituer une opportunité pour l'Etat de montrer qu'il reste le garant de la santé animale pour les maladies réglementées, qu'il traite la Réunion comme un département français à part entière, et qu'il tient compte, en même temps, de la structuration de la filière bovine pour effectuer un assainissement en douceur qui ne génère pas de pertes économiques pour les éleveurs.

S'agissant du statut officiellement indemne, on peut considérer qu'il s'agit davantage d'une finalité à long terme que d'une opportunité.

Ces aspects positifs ne doivent pas occulter les faiblesses que revêtent le plan et sa mise en œuvre.

En premier lieu, la nature douce de l'assainissement mis en place génère la cohabitation au sein du même élevage de cohortes d'animaux infectés et sains ; une gestion rigoureuse des mouvements d'animaux interne et externe est par conséquent une condition *sine qua non* à la réussite au niveau sanitaire. L'implication des acteurs de terrains que sont le GDS, les SICA et la chambre d'agriculture apparaît donc indispensable pour apporter un appui technique aux éleveurs.

En second lieu, le caractère volontaire du plan est discutable : dès lors que des éleveurs manifestent leur volonté d'y adhérer la mise en place pourra se faire, mais les éleveurs de la

filière lait, paradoxalement les plus concernés, sont loin d'être volontaires dans leur grande majorité.³² Une proposition consiste à envisager de rendre le plan obligatoire en fonction de critères à fixer au cas où les volontaires ne seraient pas suffisants (éleveurs laitiers). Cela induirait un passage du caractère volontaire au caractère obligatoire en cours de route, pourquoi ne pas affirmer le caractère obligatoire du plan dès le départ en fixant des critères d'éligibilité évolutifs au cours du temps ?

Une conséquence de la volonté de ne pas pénaliser l'éleveur financièrement implique la sortie possible des animaux testés positifs, notamment les animaux à lymphocytose élevée, vers d'autres troupeaux. Cette mesure peut provoquer à terme la constitution de troupeaux dont la prévalence serait très élevée et qu'il faudrait ensuite assainir. Le manque d'éthique de cet aspect du plan risque d'être mis en avant par certains acteurs tels que l'ADEFAR qui ne manqueront pas de se réjouir et de crier victoire à l'annonce publique de sa réalisation mais qui n'hésiteront pas à relever le paradoxe.³³

Le principal risque inhérent à la réalisation du plan est constitué, par l'étalement dans le temps des opérations d'assainissement. En effet le plan est prévu au départ sur une durée très longue qui pourrait s'allonger en cas de non maîtrise de certains paramètres (incidence annuelle, vecteurs). La pérennisation du financement public pourrait alors être remise en question, la mise sur l'agenda ne constitue pas une garantie au long terme de la poursuite de la politique publique de lutte contre la LBE, d'autant que La Réunion n'est plus indemne de LBE au regard de l'union européenne depuis 2016.³⁴

C'est la filière lait qui semble la plus sensible à cet égard dans la mesure où le taux de prévalence des cheptels est très élevé, et où la fragilité économique de certaines exploitations est avérée. Les difficultés rencontrées par les éleveurs sont multiples et certains auteurs n'hésitent pas à remettre en cause le modèle productiviste qui a été mis en place au début des années 1970, inadapté au territoire réunionnais et voué à l'échec, pour ces derniers.³⁵

³² Observation n°6

³³ <https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/leucose-bovine-plan-lutte-regionale-726688.html> consulté le 02/07/2019

³⁴ Décision d'exécution (UE) 2016/168 de la commission du 5 février 2016.

³⁵ Marblé Y, Aubron C et Vigne M. 2018. Le développement des Hauts de La Réunion par l'élevage bovin laitier : un modèle à bout de souffle, *Géocarrefour* [En ligne], 92/3 mis en ligne le 15 décembre

3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET RECOMMANDATIONS

La présentation publique triple voix telle qu'elle avait été conçue a été reportée pour cause d'absence du préfet. Ce dernier étant appelé à d'autres fonctions son remplaçant est nommé et prend son poste le 14 juin 2019, il s'agit d'un ancien directeur du cabinet du ministre en charge de l'agriculture. Cependant, une réunion de travail s'y est substituée permettant de présenter à l'ensemble des acteurs de la politique de lutte contre la LBE les lignes du plan et la présentation scientifique prévues. Des clivages sont apparus vis-à-vis de l'usage ou non de la communication. Certains acteurs comme le conseil départemental considèrent que répondre aux propos de l'ADEFAR contribue à lui donner une certaine crédibilité, et donc une légitimité dans le débat. L'absence d'une présentation publique du plan semble satisfaire ce même conseil départemental. D'autres acteurs, notamment les SICA demandent une communication plus réactive et régulière à l'Etat, mais leur interprofession, théoriquement en charge du sujet, reste très discrète.³⁶ La DAAF sous l'autorité du préfet communique à bon escient, mais les professionnels de la filière sont peu enclins à défendre leur activité dans les médias, ce qui semble paradoxal.

Cela étant, le report de la présentation publique alors que les invitations avaient été envoyées peut être perçu comme un mauvais signal par les éleveurs et l'opinion publique.

3.1 Les incertitudes sur l'acceptabilité de ce plan par l'administration centrale

Par ailleurs, avant même l'annonce du report de la présentation du plan, la présence d'un représentant de la DGAI a été infirmée et la présentation du plan au CNOPSAV de juin a été reportée. Une nouvelle approche de la problématique leucose se dessine en ciblant comme point d'entrée les surmortalités du cheptel bovin : l'indicateur principal ne doit plus être la baisse de la prévalence de cette maladie règlementée mais viser le fléau de la filière bovine que constituent les surmortalités. Cette problématique globale n'est pas nouvelle puisqu'une mission d'expertise a été conduite par la DGAI en 2009.³⁷ Cette expertise ne concernait que les bovins laitiers mais elle insistait sur les interactions existantes entre les conditions d'élevage et les performances zootechniques et sanitaires qu'elle considérait indissociables, surtout en milieu tropical. La LBE n'était pas considérée comme un facteur responsable de surmortalité, même si un rôle favorisant pouvait lui être attribuée vis-à-vis de pathologies intercurrentes.

³⁶ Observation n°7

³⁷ Brunschwig P., Lancelot, R. Zanella G. 2009. Expertise sur la mortalité des bovins laitiers à la Réunion

Le report de la présentation publique ainsi que de la présentation au CNOPSAV, le positionnement de certains acteurs comme le conseil départemental ou la chambre d'agriculture, le silence des organisations syndicales agricoles peuvent augurer d'une mise sur l'agenda qui ne serait pas suivi d'une décision.

3.2 L'enjeu sanitaire relayé au second plan

L'enjeu sanitaire risque en permanence d'être relayé au second plan. La leucose bovine est devenue, au-delà de sa catégorisation en danger sanitaire de deuxième catégorie, une affection qui est rendue responsable de tous les problèmes que rencontrent certains éleveurs, voire catégories sociales, l'ADEFAR elle-même étant constituée de membres qui ne sont pas éleveurs. Elle se positionne désormais davantage sur des domaines variés qui vont de la défense de l'environnement à celle du consommateur pour « un développement durable et viable »³⁸ Cette posture lui a permis de rallier de nombreux acteurs de la sphère publique : associations de défense de l'environnement, association de consommateurs, mais aussi secours catholique... Cela explique sans doute aussi en partie l'audience dont jouit l'ADEFAR et l'accès facilité aux médias écrits et télévisés qu'elle détient. La publicisation de la politique de lutte contre les maladies du cheptel réunionnais est liée en grande partie aux actions spectaculaires menées par cette association³⁹ et son activisme explique en partie la mise sur l'agenda de la lutte contre la LBE.

Mais alors même que le processus de décision pour la mise en place de la lutte contre la leucose bovine n'est pas totalement figé, l'ADEFAR met en cause la gouvernance sanitaire en matière de lutte contre les maladies du cheptel. Le message ne risque-t-il pas d'être brouillé si la séquence de la politique publique de lutte contre la LBE n'est pas mise en œuvre jusqu'à sa phase opérationnelle ? En déplaçant la problématique sur un axe plus général de la santé globale du cheptel et des surmortalités, identifiées de longue date par ailleurs, certains acteurs comme la SICAREVIA et les éleveurs de la filière viande ne risquent-ils pas de se sentir mis de côté ?

3.3 Les incertitudes relatives au financement du plan

La budgétisation du plan tenant compte des opérations de police sanitaire et la partie concernant la recapitalisation des cheptels assainis est finalisée. L'Etat est sollicité pour le

³⁸ADEFAR 31/03/2017. Brochure Scandale dans l'élevage à la Réunion. Quand le développement tue...

³⁹https://www.zinfos974.com/Pres-la-leucose-bovine-le-scandale-de-la-chlamydirose_a140957.html consulté le 01/07/2019

MAA en ce qui concerne les actions induites dans le cadre des opérations de police sanitaire, le Ministère des Outre-Mer (MOM) dans le cadre des opérations de recapitalisation des cheptels assainis avec une participation du département de La Réunion.

Cependant la multiplicité des sources de financement qui est inhérente à la territorialité d'outre-mer fait peser des incertitudes, vis-à-vis de la partie recapitalisation des cheptels qui sollicite des fonds provenant du MOM qui n'est pas le ministère de tutelle de la DAAF et qui est amené à prononcer des arbitrages sur le financement de politiques publiques de natures très variées dès lors qu'elles concernent un territoire ultra-périphérique.

La mise sur l'agenda local de la lutte contre la LBE même relayée au niveau national dans le cadre d'instance comme le CNOPSAV ne garantit pas sa mise en application sur le terrain si les moyens financiers ne suivent pas. La proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur les causes de la prévalence élevée de la LBE déposée à l'Assemblée Nationale en janvier 2018 ne manquait pas de relever « *la nécessaire mise en place par les pouvoirs publics d'un fonds d'indemnisation* »⁴⁰ et d'affirmer que c'est la question du coût qui avait été à l'origine des mesures dérogatoires à l'application des opérations de prophylaxie et de police sanitaire depuis les années 2000.

3.4 Le probable décalage entre perceptions locales et nationales

Cette proposition de résolution déposée par un groupe, à l'initiative d'une élue locale, à l'Assemblée Nationale ainsi que la question posée au gouvernement le 24 avril 2018 par une députée de La Réunion montrent que les élus se sont emparés du sujet.⁴¹ Le texte de la question reprend l'argumentaire controversé du risque pour la santé humaine et développe le registre économique des pertes que peut engendrer la leucose bovine. Au-delà de la véracité des affirmations que développe l'élue, cette intervention montre que « l'activisme » de certains acteurs au premier rang desquels se trouve l'ADEFAR a parfaitement atteint son but dans la recherche de publicisation de la problématique sur l'île de La Réunion. Pour parvenir à diffuser au niveau des sphères nationales l'écho médiatique local n'a que peu d'effets et il est, sans doute, plus aisé de sensibiliser la représentation nationale qui peut informer directement les instances gouvernementales.

⁴⁰ Assemblée Nationale.25/01/2018. Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les causes de prévalence élevée de la leucose bovine enzootique dans les élevages laitiers de la Réunion, sur ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ainsi que sur les moyens d'y remédier en vue de la consolidation d'une filière bovine durable au service des consommateurs

⁴¹ Question n° 7804 de la 15^{ème} législature, 24/04/2018 <http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/7804>, consulté le 03/07/2019

La réponse donnée par le MAA est, à cet égard, révélatrice. En effet, après avoir pondéré et relativisé certaines affirmations contenues dans la question posée, ce dernier apporte finalement des éléments de réponse qui sont sans équivoque : « *L'état des lieux qui sera fait lors de la campagne de prophylaxie 2018, ainsi que la synthèse des différents moyens de lutte adaptés à la leucose bovine à La Réunion, doivent aboutir à la structuration d'un plan global de maîtrise sanitaire bovin dont les objectifs sont, à moyen terme, la réduction de la prévalence de cette maladie, mais aussi de toutes celles impactant le cheptel bovin, et à plus long terme, l'éradication de cette maladie.* »⁴²

La prise en compte de tous les éléments constitutifs du plan de lutte contre la LBE, y compris financiers, a besoin de relais puissants au niveau des administrations centrales d'autant que les bailleurs de fonds appartiennent à deux ministères distincts. La situation insulaire et lointaine du territoire constitue sans doute un handicap, alors que, paradoxalement, un ministère de tutelle, le MOM, lui est dédié.

3.5 Recommandations

L'affichage d'une stratégie sanitaire de l'Etat d'une part, et d'une stratégie témoignant des attentes des professionnels d'autre part, pourrait permettre d'envisager la mise en place d'un schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires (SRMDS) tel que prévu par les textes réglementaires. Ce SRMDS élaboré par une Agence de Santé Régionale (ASR) permettrait de remettre au centre de la gestion les acteurs locaux que sont le département ou la chambre d'agriculture. Ces derniers pourraient mieux accompagner au niveau économique et social les mesures sanitaires constitutives du plan de lutte contre la LBE.

L'évolution opportune de la législation permettrait à la politique publique de lutte contre la LBE une certaine solidité structurelle dans le climat actuel de remise en cause permanente des textes réglementant la lutte contre la maladie. A cet égard, des modifications substantielles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permettant d'étendre les pouvoirs des autorités administratives dans les DROM au regard de la gestion des dangers sanitaires pourraient être envisagées, en restant compatibles avec l'article 73 de la constitution. Cela étant, La Réunion n'a pas souhaité utiliser les potentialités des alinéas 3 et 4 de ce même article, qui ne sont donc pas applicables sur son territoire. Ces alinéas permettent de déroger à certaines lois ou règlements et fixer des règles applicables sur le territoire dans une certaine mesure. Les élus

⁴² Question n° 7804 de la 15^{ème} législature, 24/04/2018 <http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/7804>, consulté le 03/07/2019

de La Réunion ont fait le choix, lors de la révision constitutionnelle de 2003, de marquer leur attachement au principe de l'assimilation.⁴³ L'identité législative en vigueur actuellement dans les DROM pourrait sans doute faire l'objet d'aménagements dans le cadre d'une révision de la constitution pour La Réunion.

CONCLUSIONS

De nombreuses incertitudes entourent la finalisation et la mise en œuvre du plan d'assainissement de la leucose bovine à La Réunion. La politique éphémère de lutte instaurée dans les années 2000 a permis à la filière viande bovine de commencer l'éradication de la LBE. Le PGMSB propose de mettre en place une politique de lutte contre les maladies en y intégrant un plan ambitieux d'assainissement progressif de la LBE permettant de maintenir les activités des filières bovines sans impacter les sources d'emploi qu'elles représentent.

L'assainissement de la filière lait constitue techniquement la partie du plan qui demande l'investissement tant financier qu'humain le plus conséquent. C'est aussi la partie qui présente le plus de risques, car la réussite sera conditionnée par une collaboration étroite de l'OVS (GDS974) et des éleveurs qui seront entrés en plan. L'appui de la chambre d'agriculture, voire celui des coopératives est nécessaire pour apporter un soutien économique et social, le cas échéant.

Le plan qui a été co-construit avec tous les acteurs des productions animales, des instances sanitaires et des experts scientifiques a reçu l'appui des instances départementales et régionales.

Sa mise en place sur le terrain a été saluée par les acteurs associatifs qui se sont mobilisés pour la mise sur l'agenda et aura sans doute un effet rassurant et apaisant sur l'opinion publique.

A travers le cheminement de cette politique publique dans ce cadre insulaire particulier qui génère sans doute un effet grossissant sur les problématiques, apparaissent toutes les difficultés de la gestion du risque dans le cadre de la gouvernance des maladies animales. L'exposition répétée aux polémiques relayées par les médias impose une maîtrise et une stratégie permanentes en matière de communication.

43

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241099&cidTexte=JORFTEXT000000571356&dateTexte=20110211> consulté le 11/07/2019

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources législatives et réglementaires

Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique

Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

Arrêté du 4 septembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

Arrêté du 1^{er} octobre 2015 modifiant les conditions de prévention, de surveillance et de lutte contre la leucose bovine enzootique

Décision d'exécution (UE) 2016/168 de la commission du 5 février 2016

Rapports

Agreste La Réunion. Janvier 2019. La filière Bovins lait

Avis de l'ANSES Saisine n°2015-SA-0056

Avis de l'ANSES Saisine n°2017-SA-0253

Brunschwig P, Lancelot R, Zanella G. Avril 2019. Expertise sur la mortalité des bovins laitiers à la Réunion

Dufour B. Cardinale E. 2018. Rapport sur la leucose bovine enzootique à la Réunion CIRAD

Note DAAF 974. Mars 2019. La filière bovine

Note DAAF 974. Juin 2019. Note destinée au CNOPSAV sur le plan d'assainissement de la LBE à La Réunion

Note SAJ au SDSPA/BSA. 2007

Note interne DSV 974 : la leucose bovine enzootique à la Réunion

Bibliographie

ADEFAR, 31/03/2017. Brochure Scandale dans l'élevage à la Réunion Quand le développement tue...

Assemblée Nationale. 25/01/2018. Proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les causes de prévalence élevée de la leucose bovine enzootique dans les élevages laitiers de la Réunion, sur ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ainsi que sur les moyens d'y remédier en vue de la consolidation d'une filière bovine durable au service des consommateurs

Bendali, F., Perrin, C., 2014. Bilan de la surveillance de la leucose bovine enzootique en 2013. *Bull epid. Santé Anim. Alim.* 59, 19.

Bouyer J, Grimaud Y, Pannequin M, Esnault O, Desquesnes M. 2011. Importance épidémiologique et contrôle des stomoxes à la Réunion. *Bulletin Epidémiologique* (43) : 53-58

Juliarena MA, Barrios CN, Lützel Schwab CM, et al. 2017. Bovine leukemia virus : current perspectives. *Virus Adaptation and Treatment* ;9 :13-26

Marblé Y, Aubron C et Vigne M. 2018. Le développement des Hauts de la Réunion par l'élevage bovin laitier : un modèle à bout de souffle *Géocarrefour* [En ligne], 92/3

Toma B, Eloit M, Savey M. 1990. Les maladies animales à rétrovirus : leucose bovine enzootique, anémie infectieuse des équidés, arthrite/encéphalite caprine *Rev. Sci. tech. Off. Int. Epiz.*, 9 (4), 983-1037

Sitographie

<https://www.clicanoo.re/.../Leucose-bovine-Une-polemique-lancee-par-des-ignorants...> consulté le 30/06/2019

<https://la1ere.francetvinfo.fr/reunion/leucose-bovine-plan-lutte-regionale-726688.html> consulté le 02/07/2019

https://www.zinfos974.com/Après-la-leucose-bovine-le-scandale-de-la-chlamydie_a140957.html consulté le 01/07/2019

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/7804>, consulté le 03/07/2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241099&cidTexte=JORFTEXT000000571356&dateTexte=20110211> consulté le 11/07/2019

ANNEXE I

Tableau des observations effectuées au cours de la mission

Numéro de l'observation	Date	Description et objet
1	25/04/2019	Réunion SICA LAIT et REVIA
2	26/04/2019	Copil LBE/PGMSB
3	30/04/2019	Réunion DAAF préparation présentation publique et conférence de presse PGMSB
4	09/05/2019	AG SICALAIT
5	15/05/2019	Réunion communication DAAF
6	22/05/2019	Copil LBE/Filière lait
7	28/05/2019	Réunion travail LBE/Préfecture
8	29/05/2019	Copil LBE/GDS
9	03/06/2019	Journée métiers en productions animales Lycée Agricole de St Joseph
10	18/06/2019	Copil LBE/GDS/Lycée Agricole
11	03/07/2019	Réunion de travail surmortalités bovines GDS/DAAF/Vétérinaires

ANNEXE II

Arrêté du 31 décembre 1990

fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective *4 et à la police sanitaire 4* de la leucose bovine enzootique

(JORF du 01/01/91)

modifié par :

***1* Arrêté du 9 août 1995 (JORF du 02/09/95)**

***2* Arrêté du 25 octobre 1995 (JORF du 04/11/95)**

***3* Arrêté du 24 décembre 1997 (JORF du 07/01/98)**

***4* Arrêté du 20 septembre 2006 (JORF du 07/10/2006)**

***5* Arrêté du 1^{er} octobre 2015 (JORF du 10/10/2015)**

(Annulation de certaines dispositions à compter du 1er novembre 2017 par décision 395326 et 396025 du 20 mars 2017 (JORF du 02/04/2017 Texte 41))

***6* Arrêté du 27 octobre 2017 (JORF du 31/10/2017)**

***7* Arrêté du XX mois 2019 (JORF du XX/XX/2019)**

Art. 4 - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er novembre 201

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural, et notamment les articles 214, 214-1, 214-2, 215-7, 215-8, 225-1, 284 et 285 ;

Vu la directive du conseil n° 64-432 (C.E.E.) du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1985 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de recherche de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 6 février 1986 fixant les normes techniques relatives à la recherche de la leucose bovine enzootique en vue des opérations de réhabilitation ;

Vu l'avis de la Commission nationale vétérinaire ;

Sur proposition du directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt,

arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

*1 Art.1^{er}.- 1° Le présent arrêté a pour objet :

- a) La protection des effectifs indemnes ou la qualification des cheptels assainis de leucose bovine enzootique ;
- b) L'assainissement des effectifs bovins infectés par l'application de mesures analogues quelle que soit la forme de leucose constatée ;
- c) Le contrôle de la circulation des bovins appartenant à des effectifs bovins infectés de leucose bovine enzootique.

5 2° La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est obligatoire dans tous les territoires où elle est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie à l'égard de tous les cheptels bovins et s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par les animaux de l'espèce bovine. 5

3° Si la situation sanitaire de tout ou partie du département l'exige, le préfet, sur proposition du *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* et après accord des partenaires intéressés et de la direction générale de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animales), peut prendre toutes dispositions pour rendre plus efficiente la prophylaxie de la leucose bovine enzootique sur le territoire concerné. 1*

Art. 2 - Chaque *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* organise et dirige la lutte contre la leucose bovine enzootique avec le concours des agents placés sous son autorité et la collaboration des *5 organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal 5* et, le cas échéant, d'autres organismes professionnels agricoles intéressés.

Art. 3. - Sauf dérogation accordée par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*, le vétérinaire sanitaire chargé d'effectuer les opérations de prophylaxie qui lui sont confiées par l'administration en matière de leucose bovine enzootique est celui désigné pour la réalisation dans l'exploitation des opérations de lutte organisées par l'Etat contre les autres maladies des espèces bovine, caprine et ovine.

A l'exception des agents des *5 directions départementales en charge de la protection des populations 5* habilités à cet effet, il est le seul autorisé à effectuer les prélèvements individuels de sang ou de lait à partir desquels sont mises en oeuvre les épreuves de recherche de la leucose bovine enzootique.

Art. 4. - Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification. Si besoin est, en particulier lors de la défaillance d'un éleveur et à la demande du *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*, les organismes à vocation sanitaire, au moins pour ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation desdites mesures.

Art. 5 - Les épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique ne peuvent être effectuées que par les seuls laboratoires agréés à cet effet par le *5 ministre chargé de l'agriculture 5* conformément à l'arrêté du 13 septembre 1985.

5 La liste des laboratoires agréés pour le diagnostic de la leucose bovine enzootique est fixée par instruction du ministre chargé de l'agriculture 5

Art. 6 - Pour la recherche de la leucose bovine enzootique, sont autorisées les méthodes suivantes :

- a) Examen histologique des lésions tumorales ;
- b) Epreuve sérologique d'immunodiffusion en gélose (à partir de prélèvement de sang) ;
- c) Epreuve immuno-enzymatique (Elisa) à partir de prélèvements de sang ou de lait ;
- d) Ou toute autre épreuve autorisée par le *5 ministre chargé de l'agriculture 5*.

Art. 7 - Toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de nature à modifier les résultats des épreuves de diagnostic de la leucose bovine enzootique est interdite.

Art. 8 - Les réactifs destinés au diagnostic de la leucose bovine enzootique soumis lot par lot à agrément du laboratoire national de référence ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit qu'aux seuls laboratoires agréés, sauf autorisation spéciale accordée par le *5 ministre chargé de l'agriculture 5* (sous-direction de la santé et de la protection animales).

Art. 9 - Le directeur du laboratoire agréé adresse dans les meilleurs délais un état récapitulatif de la totalité des résultats des analyses au *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* du département où se trouvent les animaux ayant fait l'objet des prélèvements analysés ainsi qu'au *5 supprimé 5*, laboratoire de référence pour le diagnostic de la leucose bovine enzootique.

Art. 10 - Le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* communique les résultats des analyses au vétérinaire sanitaire de l'exploitation, au propriétaire ou détenteur des animaux et au responsable *5 de l'organisme à vocation sanitaire 5* au moins pour ce qui concerne ses adhérents.

Art. 11 - *5 supprimé 5*, les maires prennent toutes dispositions pour limiter ou prévenir l'extension de la maladie sur le territoire de leur commune. Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées au(x) cheptel(s) infecté(s).

A cette fin, les préfets leur font connaître à terme régulier et systématique, lors de toute nouvelle apparition de cheptels infectés, la liste mise à jour des exploitations de la commune où se trouvent des animaux non indemnes ainsi que la liste des exploitations totalement assainies. Ils peuvent assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

Les maires tiennent ces listes à la disposition des éleveurs intéressés.

CHAPITRE II

Définitions

Section 1

Définitions relatives aux animaux de l'espèce bovine

Art. 12 - Pour l'application du présent arrêté, un animal de l'espèce bovine est considéré comme :

a) Suspect de leucose bovine enzootique tumorale lorsque vivant, abattu ou mort, il présente des lésions tumorales ganglionnaires ou viscérales ne pouvant être rapportées de façon certaine à une autre origine ;

b) Atteint de leucose bovine enzootique tumorale lorsque vivant, abattu ou mort, il présente des lésions suspectes et pour lesquelles un examen histologique complété :

- soit par une épreuve d'immunodiffusion en gélose (I.D.G.) réalisée sur un prélèvement sanguin ou ganglion ;
- soit par une épreuve immuno-enzymatique (Elisa) réalisée sur un prélèvement sanguin ;
- soit par toute autre épreuve autorisée par le *5 ministre chargé de l'agriculture 5*,

pratiqués par un laboratoire agréé, ont révélé un résultat positif.

c) Atteint de leucose bovine enzootique latente lorsqu'il présente un résultat positif :

- soit à une épreuve d'immunodiffusion en gélose (I.D.G.) effectuée à partir d'un prélèvement de sang individuel ;
- soit à une épreuve immuno-enzymatique (Elisa) effectuée à partir d'un prélèvement de sang ou de lait individuel ;
- soit à toute autre épreuve autorisée par le ministère de l'agriculture et de la forêt ;

3 d) Indemne de leucose bovine enzootique lorsqu'il appartient à un cheptel reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique tel que défini à l'article 13 du présent arrêté. 3

Section 2

Définitions relatives aux cheptels bovins

*1 Art. 12bis. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- exploitation : l'ensemble des unités de production de bovins et d'autres espèces sensibles à la leucose bovine enzootique, regroupées habituellement dans des bâtiments ou sur des pâtures communs ;

- cheptel bovin d'une exploitation : chaque unité de production d'animaux de l'espèce bovine élevés aux mêmes fins zootechniques dans des bâtiments ou sur des pâtures communs ;

- cheptel bovin d'engraissement d'une exploitation : toute unité de production de bovins destinés uniquement à la boucherie et élevés dans des bâtiments ou sur des pâtures communs. 1*

*4 Art. 13. - I. – Pour l'application du présent arrêté, le cheptel bovin d'une exploitation est déclaré officiellement indemne de leucose bovine enzootique lorsque, à la fois :

1. Aucun cas clinique ni sérologique de leucose bovine enzootique n'a été constaté dans ce cheptel depuis deux ans au moins ;

2. Tous les bovins âgés de deux ans ou plus ont été soumis, avec résultats négatifs, à au moins deux épreuves de recherche d'anticorps sur prélèvements individuels ou sur mélanges réalisées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus ;

3. Depuis le premier des deux examens mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus n'ont été introduits que des bovins dans les conditions définies au point II-2 du présent article.

II. – Un cheptel bovin déclaré officiellement indemne de leucose bovine enzootique continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

1. Les bovins âgés de deux ans ou plus sont soumis, avec résultat négatif, à une épreuve de recherche d'anticorps par analyse individuelle ou de mélange dans les conditions suivantes :

- soit un dépistage quinquennal à partir de prélèvements sanguins, pratiqué sur 20 % au moins des bovins de deux ans ou plus. Une instruction ministérielle prévoit les modalités d'échantillonnage des 20 % de bovins de deux ans ou plus prélevés tous les cinq ans au sein de chaque cheptel ;
- soit un dépistage quinquennal sur lait de mélange ;

2. Tout bovin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, provient directement d'un cheptel officiellement indemne de leucose bovine enzootique. 4*

*3 Art. 14 - *5 Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie, 5* tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder au dépistage de la leucose bovine enzootique dans son cheptel en vue de qualifier ce dernier comme officiellement indemne de leucose bovine enzootique, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

5 Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie 5 tout éleveur ou détenteur de bovins est tenu de faire procéder aux contrôles nécessaires pour le maintien de la qualification officiellement indemne de son cheptel, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté. 3*

*3 Art. 15 - *5 Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie, 5* lorsque dans un cheptel reconnu officiellement indemne de leucose bovine enzootique depuis au moins deux ans, en l'absence de tout contexte épidémiologique défavorable, une suspicion d'infection est fondée sur le résultat positif d'une épreuve réalisée sur un mélange de prélèvements de sang, la qualification du cheptel est provisoirement suspendue, sur décision du *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*.

Lorsque la suspicion de l'infection leucosique se base sur le résultat positif d'une épreuve réalisée sur un prélèvement de lait de mélange, ce résultat doit être étayé par une deuxième épreuve agréée réalisée dans les quinze jours après réception du premier résultat positif.

Une instruction du *5 ministre chargé de l'agriculture 5* fixe les conditions dans lesquelles les épreuves dont les résultats ont motivés la suspicion d'infection leucosique doivent être complétées par des épreuves de recherche individuelle en vue de la requalification ou de la déclaration d'infection du cheptel. 3*

Art. 16 - Pour l'application du présent arrêté, le cheptel bovin d'une exploitation ne répondant pas pour tout ou partie aux critères fixés aux articles 13 ou 14 ci-dessus est considéré comme non indemne de leucose bovine enzootique.

*1 Section 3

Dispositions relatives aux cheptels bovins d'engraissement

*3 Art. 17 - Par dérogation accordée par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* du département où est implantée l'exploitation de destination, sur demande de l'éleveur, les contrôles sérologiques prévus à l'article 13 du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins exclusivement destinés à être introduits et entretenus dans les cheptels bovins d'engraissement. Ces cheptels continuent à bénéficier de la qualification officiellement indemne de leucose bovine enzootique. 3*

*4 Art. 18. – 1° Afin d'obtenir la dérogation visée à l'article 17 du présent arrêté, l'éleveur détenteur d'un cheptel bovin d'engraissement doit s'engager à :

a) Séparer strictement la structure et la conduite du cheptel bovin d'engraissement de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la leucose bovine enzootique ;

b) Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désigné, conformément à l'article 3 du présent arrêté, une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer la conformité de l'élevage au point a ci-dessus ;

c) N'introduire dans le cheptel bovin d'engraissement que des bovins issus de cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Afin de maintenir la dérogation visée à l'article 17 du présent arrêté, l'éleveur détenteur d'un cheptel bovin d'engraissement doit s'engager à :

a) Respecter les conditions fixées aux points 1 a et 1 b ci-dessus ;

b) Faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation des visites régulières de conformité du cheptel bovin d'engraissement permettant à ce vétérinaire d'évaluer le respect de ces conditions.

3° Tout constat de non-respect par l'éleveur détenteur d'un cheptel bovin d'engraissement dérogatoire des conditions fixées aux points 1° et 2° ci-dessus conduit au retrait immédiat de la dérogation.

Une instruction du *5 ministre chargé de l'agriculture 5*précise les conditions d'application du présent article. 4* 1*

Section 4

Dispositions relatives aux départements indemnes de leucose bovine enzootique

Art. 19 - *4 abrogé 4*.

CHAPITRE III

Dispositions applicables lors des transactions commerciales

Art. 20 - *5 Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie, 5*tout bovin reconnu non indemne de leucose bovine enzootique selon la définition de l'article 12, à l'occasion d'une transaction commerciale, doit être marqué, sur les lieux mêmes où il se trouve, dans les quinze jours qui suivent la notification du diagnostic, sauf dans le cas où une réhabilitation judiciaire est intentée. Ces animaux sont transportés directement, sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer - titre d'élimination, depuis l'exploitation de départ jusqu'à l'abattoir.

Dans le cas de réhabilitation amiable, le marquage du bovin non indemne peut être pratiqué, après accord des deux parties, soit chez l'acheteur, soit chez le vendeur qui reprend possession de l'animal. Dans ce dernier cas, et par dérogation accordée par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*, l'obligation de marquage peut être suspendue le temps que le bovin rejoigne, sous couvert d'un laissez-passer, l'exploitation de son propriétaire, sans pour autant que le délai de quinze jours défini à l'alinéa précédent soit prolongé.

5 Est considéré comme atteint de leucose bovine enzootique et peut donner lieu à réhabilitation tout animal de l'espèce bovine présentant un résultat positif au sens du point c de l'article 12. 5

3 Art. 21 - Si lors d'une transaction commerciale un animal est reconnu non indemne, la qualification du cheptel ou des cheptels ayant détenu ce bovin au cours des deux années précédentes est suspendue : les dispositions de l'article 15 sont alors immédiatement applicables. 3

Art. 22 - *5 Abrogé 5*

CHAPITRE IV

1 abrogé à compter du 15 novembre 1995 1

CHAPITRE V

Dispositions applicables dans les cheptels infectés

Section 1

Circonstances de mise en évidence d'un cheptel infecté

Art. 27 - *5 Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie, 5* tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de leucose bovine enzootique tumorale est tenu d'en informer immédiatement le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* du département où se trouve l'animal.

Le vétérinaire sanitaire appelé à visiter un animal suspect de leucose bovine enzootique tumorale est tenu d'effectuer les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire pour l'établissement du diagnostic de la maladie et de les expédier à un laboratoire agréé par *5 ministre chargé de l'agriculture 5*.

Les mêmes obligations sont faites aux vétérinaires visés à l'article 259 du code rural lorsque, au cours de l'inspection sanitaire, des lésions tumorales sont constatées sur un animal avant ou après l'abattage.

La confirmation expérimentale d'une forme de leucose tumorale conduit à l'application sans délai des mesures prévues à l'article 29.

Art. 28 - La mise en évidence expérimentale d'une forme de leucose latente quel que soit le motif qui a présidé à la réalisation de l'analyse (contrôle régulier de prophylaxie, introduction dans un nouveau cheptel, transhumance et estive ou toute autre circonstance) conduit à l'application sans délai des mesures prévues à l'article 29.

Section 2

Mesures générales applicables dans les cheptels infectés

Art. 29 - *5 lorsque l'existence de la leucose bovine enzootique», sont insérés les mots: «Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie, 5* lorsque l'existence de la leucose bovine enzootique est confirmée par les examens prévus aux articles précédents, l'exploitation d'appartenance, s'il s'agit d'un animal de

l'espèce bovine vivant, ou l'exploitation de provenance, s'il s'agit d'un animal abattu ou mort, est placée *4 sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection qui prescrit les mesures suivantes 4*.

4 supprimé 4 :

1° La visite et le recensement des animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation ;

2° L'exécution de prélèvements de sang individuel sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de douze mois ou plus présents dans l'exploitation, en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) ;

3° L'isolement et la séquestration des animaux reconnus atteints de leucose bovine enzootique jusqu'à leur abattage ou leur mort ;

4° Le marquage et l'abattage, en tout ou partie, des animaux de l'espèce bovine dans les conditions fixées par les articles 30 à 34 du présent arrêté ;

5° L'interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine à l'exception des cas prévus à l'article 32 ci-après ;

6° L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine provenant d'autres cheptels bovins.

Le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* prend toutes les mesures utiles destinées à prévenir ou détecter la propagation de la maladie dans les cheptels bovins épidémiologiquement reliés à l'exploitation infectée.

Art. 30 - *5 Dans les territoires où la leucose bovine enzootique est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie, 5* les animaux de l'espèce bovine ayant présenté un résultat positif aux épreuves de recherche de leucose bovine enzootique prévues aux articles 27, 28 et 29, paragraphe 2, du présent arrêté doivent être marqués selon les conditions définies à l'article 31 ci-dessous.

De plus, dans un cheptel bovin déclaré très infecté, la totalité des animaux peut être marquée sur demande écrite de l'exploitant intéressé.

Art. 31 - Le marquage des animaux de l'espèce bovine est pratiqué à l'oreille droite, sauf cas de force majeure, à l'aide d'une pince emporte-pièce comportant un "L", dont les branches ont 7 millimètres de largeur et respectivement 25 et 15 millimètres de longueur.

En cas de force majeure ou d'impossibilité technique, ce marquage peut être effectué à l'aide d'une pince emporte-pièce découpant une surface circulaire de vingt millimètres de diamètre, ou par tout autre procédé permettant un marquage indélébile et qui aura préalablement recueilli l'approbation du *5 ministre chargé de l'agriculture 5*.

Le modèle de ces pinces doit être agréé par le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt.

Ce marquage est effectué par le vétérinaire sanitaire habilité, à la diligence du propriétaire ou du détenteur intéressé, dans les quinze jours après notification officielle de la maladie par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*.

En cas de défaillance et indépendamment des poursuites qui peuvent être engagées, les agents des *5 directions départementales en charge de la protection des populations 5* y procèdent d'office.

*1 Art.32 - La sortie de l'exploitation reconnue infectée des animaux marqués en application de l'article 30 du présent arrêté, ainsi que des bovins non marqués, n'est autorisée que pour leur transport direct, sans rupture de charge, soit vers un abattoir soumis à une inspection vétérinaire permanente, soit vers un équarrissage.

Le transport hors de l'exploitation reconnue infectée des animaux marqués ou non doit être réalisé sous le couvert d'un laissez-passer-titre d'élimination indiquant la date de départ et délivré par le vétérinaire sanitaire habilité. Ce dernier adresse immédiatement un duplicata dudit document au *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* du département où se trouve l'animal.

Lorsque l'animal est dirigé vers un établissement d'équarrissage ou d'abattage, l'original du laissez-passer-titre d'élimination est remis, dès l'introduction de l'animal et contre récépissé, à l'exploitant de l'établissement d'équarrissage ou au vétérinaire inspecteur de l'abattoir qui l'adresse dans les huit jours au *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* du département de provenance sous couvert du *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5* du département où l'abattage est pratiqué.

Dans le cas de mort de l'animal, il doit être délivré un certificat d'enlèvement par l'équarrisseur ou une attestation d'enfouissement ou de destruction par le maire. Ces documents doivent mentionner le numéro d'identification de l'animal et être conservés par le propriétaire et présentés à toute demande des agents des *5 directions départementales en charge de la protection des populations 5* départementaux. 1*

Art. 33. - *1 abrogé 1*.

Section 3

Assainissement des cheptels infectés

Art. 34. - Les exploitations placées sous *4 arrêté préfectoral portant déclaration d'infection 4* font l'objet, en vue de leur assainissement, des mesures ci-après :

1° L'abattage des animaux soumis à l'obligation de marquage sur leucose bovine enzootique en application de l'article 30 du présent arrêté doit être effectué dans le délai fixé par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*. Ce délai ne peut excéder un mois à compter de la notification officielle du résultat de l'épreuve. Toutefois, sur demande écrite de l'éleveur intéressé, il peut être porté à six mois par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*.

Le délai d'abattage des bovins atteints de leucose bovine enzootique tumorale est limité à un mois à compter de la date de notification officielle du diagnostic de la maladie porté sur les animaux suspects.

2° Des prélèvements de sang destinés au diagnostic de la leucose bovine enzootique doivent être effectués à l'intervalle de trois mois au moins et six mois au plus sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus d'un an.

Les animaux qui présentent un résultat positif lors de ces contrôles doivent être isolés, marqués selon les modalités prévues à l'article 31 ci-dessus. L'abattage de ces animaux doit être effectué dans le délai fixé par le *5 directeur départemental en charge de la protection des populations 5*. Ce délai ne peut excéder un mois à compter de la notification officielle du résultat de l'épreuve, sauf dérogation visée au paragraphe 1° ci-dessus.

Art. 35. - Après élimination du dernier animal marqué, la levée *4 de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection prescrivant les mesures 4*, prévues aux articles 29 et 34, ne peut intervenir qu'après obtention de résultats entièrement favorables à deux séries successives d'épreuves sérologiques individuelles de recherche de la leucose bovine enzootique, pratiquées à intervalle de trois mois au moins et six mois au plus, sur tous les animaux du cheptel âgés de plus d'un an.

Les conditions d'attribution d'une attestation relative au statut sanitaire du cheptel concerné sont fixées par instruction du *5 ministre chargé de l'agriculture 5*.

*6 Chapitre V bis

Conditions particulières d'application des certains territoires 6*

*6 Art. 36. – Compte tenu de la situation épidémiologique particulière à La Réunion, les mesures prévues au c du premier alinéa de l'article 18 et aux articles 20 à 35 du présent arrêté ne s'appliquent pas à ce département.

Dans le département de La Réunion, les mesures définies aux articles 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent annuellement à tous les bovins de plus de 12 mois. *7A l'issue du dépistage annuel de la leucose bovine enzootique tel qu'il est prévu aux articles 13 et 14 les élevages dont la prévalence constatée est comprise entre zéro et une prévalence fixée par instruction du préfet de la Réunion font l'objet d'une mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), dans l'objectif d'obtenir la qualification officiellement indemne de leucose bovine enzootique. Cet APMS prescrit les mesures suivantes :

1° La visite et le recensement des animaux de l'espèce bovine présents dans l'exploitation ;

2° L'exécution de prélèvements de sang individuel sur tous les animaux de l'espèce bovine âgés de douze mois ou plus présents dans l'exploitation, en vue de la recherche de la leucose bovine enzootique par épreuve d'immuno-diffusion en gélose ou par épreuve immuno-enzymatique (Elisa) dans des conditions définies par instruction du préfet

3° L'isolement et la séquestration des animaux reconnus atteints de leucose bovine enzootique jusqu'à leur abattage ou leur mort ou leur sortie de l'élevage dans un délai de trois mois ;

Chaque année une instruction du Préfet de la Réunion :

- a) Fixe la prévalence en deçà de laquelle les mesures prévues aux points 1,2 et 3 du présent article sont prescrites ;
- b) Définit, et révisé, le cas échéant, les qualifications des troupeaux « en cours de qualification », « présumé indemne », « indemne » ;
- c) Définit les mouvements possibles entre les troupeaux de qualifications différentes ;

Après élimination du dernier animal marqué, la levée de l'APMS peut intervenir dès l'obtention de résultats entièrement favorables à deux séries successives d'épreuves sérologiques individuelles de recherche de la leucose bovine enzootique, pratiquées à intervalle de trois mois au moins et six mois au plus, sur tous les animaux du cheptel âgés de plus de douze mois.

L'élevage se voit ainsi attribué une qualification relative au statut sanitaire du cheptel selon les prescriptions du préfet de La Réunion.

Art. 37. - *6 abrogé 6*

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 38. - L'arrêté du 6 août 1984 modifiant l'arrêté du 20 décembre 1982 relatif aux mesures techniques et administratives applicables en matière de lutte contre la leucose bovine enzootique réputée contagieuse et l'arrêté du 14 mai 1987 modifié relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique non réputée contagieuse sont abrogés.

Art. 39. - Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la forêt et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1990. LOUIS MERMAZ



ANNEXE III

PRÉFET DE LA RÉUNION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
AUX AFFAIRES RÉGIONALES**

Saint-Denis, le

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ n° /SGAR/DAAF
Précisant certaines mesures techniques
enzootique.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II partie législative et réglementaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du portant nomination de , préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique
- SUR** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E :

ART. 1 - Généralités

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de La Réunion :

- 1° l'assainissement des troupeaux de bovinés infectés de leucose bovine enzootique (LBE) ;
- 2° les opérations de police sanitaire qui s'appliquent dans le cadre de la prise d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) des troupeaux de bovinés pour lesquels le taux de prévalence de la LBE constaté lors des opérations de prophylaxie annuelle est compris entre zéro et la prévalence maximale fixée à l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° les qualifications des troupeaux de bovinés vis-à-vis de la LBE ;
- 4° les mesures applicables dans les troupeaux de bovinés en fonction de leur statut relatif à la LBE ;

ART. 2 – Fixation du taux maximal de prévalence de leucose bovine enzootique.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie sanitaire de la leucose bovine enzootique, le préfet fixe la prévalence maximale en deçà de laquelle les mesures prévues aux alinéas 1, 2, et 3 du même article sont prescrites.

Pour l'année 2019, la prévalence maximale est fixée à 10%.

ART. 3 – Définitions relatives aux troupeaux de bovinés

- 1° Un troupeau de bovinés est en cours de qualification LBE si la prévalence constatée lors de la prophylaxie en année N est supérieure à 0 et inférieure à ou égale à la prévalence maximale fixée à l'article 2 du présent arrêté. Les troupeaux ayant une prévalence supérieure à celle-ci, mais qui sont volontaires pour un assainissement de la leucose bovine enzootique, ainsi que les troupeaux désignés par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, peuvent bénéficier du statut de troupeau en cours de qualification LBE.
- 2° Un troupeau de bovinés détient la qualification de : « présumé indemne LBE » si la prévalence constatée lors de la prophylaxie en année N est égale à 0.
- 3° Un troupeau de bovinés qualifié de « présumé indemne » en année N dont la prévalence constatée en année N+1 est égale à 0 détient la qualification de : « indemne LBE ».
- 4° Un troupeau de bovinés détenant la qualification « indemne LBE » durant 3 années consécutives détient la qualification « officiellement indemne »

ART. 4 – Mesures de police sanitaire

A- Mesures applicables dans les troupeaux de bovinés en cours de qualification :

Les troupeaux en cours de qualification au sens de l'article 3, alinéa 1, sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) qui prescrit les mesures suivantes :

- 1° Visite, recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- 2° Isolement des cohortes de bovinés en fonction du type de production auxquelles elles appartiennent, absence strict de contact entre les différentes cohortes ;
- 3° Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des bovinés dont le statut indemne vis-à-vis de la LBE n'est pas confirmé avant introduction dans l'exploitation, à moins qu'il ne provienne d'un troupeau officiellement indemne ;

- 4° Obligation de faire sortir de l'exploitation les bovinés testés positifs à la LBE dans un délai de 3 mois ;
- 5° Obligation de faire procéder à deux séries d'analyses de laboratoire sur tous les bovinés âgés de plus de 12 mois, entre 3 et 6 mois après le départ du dernier boviné testé positif à la LBE ;
- 6° Mise en œuvre de toutes les mesures de biosécurité adaptées à la lutte contre la propagation de la LBE dans l'exploitation, bonnes pratiques d'élevage, lutte contre les stomoxes ;

B- Un troupeau en cours de qualification recouvre la qualification « présumé indemne LBE » et les mesures définies au point A sont levées si tous les bovinés du troupeau font l'objet d'analyses considérées comme favorables par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt après la sortie du dernier boviné testé négatif à la LBE.

ART. 5 –Mesures applicables dans les troupeaux présumés indemne LBE

Les troupeaux faisant l'objet de la qualification « présumé indemne » sont soumis aux mesures suivantes :

- 1° Obligation de pratiquer un dépistage annuel LBE de tous les bovinés âgés de plus de douze mois ;
- 2° Obligation d'introduire dans le troupeau des bovinés provenant de troupeaux « officiellement indemnes LBE » ou de troupeaux « indemnes LBE » testés LBE avant l'achat et ayant fait l'objet d'un résultat négatif LBE ou de troupeaux « présumés indemnes LBE » testés LBE avant l'achat et ayant fait l'objet d'un résultat négatif LBE.

A l'issue de la campagne de prophylaxie annuelle LBE, le troupeau « présumé indemne LBE » recouvre la qualification « indemne LBE » si tous les bovinés du troupeau font l'objet d'analyses considérées comme favorables par Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ART. 6–Mesures applicables dans les troupeaux indemnes LBE

Les troupeaux faisant l'objet de la qualification « indemne LBE » sont soumis aux mesures suivantes :

- 1° Obligation de pratiquer un dépistage annuel de la LBE de tous les bovinés âgés de plus de douze mois ;
- 2° Obligation d'introduire dans le troupeau des bovinés provenant de troupeaux « officiellement indemnes LBE » ou de troupeaux « indemnes LBE » testés LBE avant l'achat et ayant fait l'objet d'un résultat négatif LBE ou de troupeaux « présumés indemnes LBE » testés LBE avant l'achat et ayant fait l'objet d'un résultat négatif LBE.
- 3° Obligation de faire sortir de l'exploitation les bovinés dépistés positifs LBE lors de la campagne de prophylaxie annuelle LBE dans un délai d'un mois ; obligation de réaliser deux séries successives d'épreuves sérologiques individuelles de recherche de la LBE à intervalle de trois mois au moins et six mois au plus, sur tous les bovinés du troupeau âgés de plus de douze mois, dans les trois mois qui suivent la sortie des bovinés dépistés positifs LBE.

Les troupeaux visés au point 3 de l'article 6 perdent temporairement le statut « indemne » au profit du statut « présumé indemne », et recouvrent le statut « indemne » si tous les bovinés du troupeau font l'objet d'analyses considérées comme favorables par Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, à l'issue du dépistage prévu au point 3 de l'article 6.

ART. 7–Mesures applicables dans les troupeaux officiellement indemnes LBE

Un troupeau de bovinés détenant la qualification « indemne LBE » durant deux années consécutives détient une qualification en matière de Leucose à l'état valide.

Les mesures prévues dans l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, s'appliquent à tout le cheptel bovin d'une exploitation officiellement indemne de leucose bovine enzootique.

ART. 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ART.9

Le secrétaire général, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,